

COMMUNE DE WARCQ



Plan Local d'Urbanisme Projet de modification (de droit commun)

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n°46-2022 du 15 mars 2022 soumettant à l'enquête publique le projet de modification du PLU.

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Mme Marie-Annick PIERQUIN



BUREAU D'ETUDES DUMAY
28 Avenue Philippoteaux - 08200 SEDAN
Tél : 03.24.27.87.87. Fax : 03.24.29.15.22. E.mail : dumay@dumay.fr

N°dossier	N° version	Date	Rédigé par	Vérifié par	Visé par
180295	02	19/02/2021	A. MAHOU S. LAZUCKIEWIEZ	S. LAZUCKIEWIEZ	La commune de Warcq

TABLE DES MATIERES

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE	6
1.1. Textes liés à la modification de droit commun	6
1.2. Textes liés à l'évaluation environnementale	6
2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE	8
2.1. Identification du Maître d'ouvrage	8
2.2. Historique simplifié de la procédure engagée	8
3. PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU (RAPPELS)	9
3.1. Rappels des objets de cette procédure de modification	9
3.2. Emprise concernée	10
4. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	11
4.1. Occupation du sol.....	11
4.2. Patrimoine naturel	13
4.3. Ensembles patrimoniaux et paysagers.....	16
4.4. Gestion de l'eau potable	17
4.5. Gestion des eaux usées et des eaux pluviales	17
4.6. Risques naturels et technologiques	18
4.7. Nuisances diverses	23
4.8. Évolution actuelle de la population municipale de Warcq	26
4.9. Approche sur la consommation de l'espace communal	27
4.10. Enjeux environnementaux retenus	27
5. INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION	28
5.1. Impact sur les prévisions démographiques, besoins en logements et la consommation d'espaces.....	28
5.2. Impact sur les continuités écologiques et les espaces boisés classés	32
5.3. Impact sur le paysage	34
5.4. Impact sur la ressource en eau	36
5.5. Impact sur l'assainissement (eaux usées et pluviales) dans le secteur	36
5.6. Impact sur les risques identifiés	38
5.7. Impact des nuisances identifiées sur les futurs résidents	39
5.8. Impact sur la mobilité, l'énergie et le climat	40
6. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	42
6.1. Approche globale	42
6.2. SRADDET	44
6.3. Plan de Gestion du Risque inondation (P.G.R.i.)	49
6.4. SDAGE Rhin-Meuse	50
7. INDICATEURS DE SUIVI	56
8. RESUME NON TECHNIQUE	57
8.1. Objets de la procédure de modification du PLU de Warcq	57

8.2.	Lien avec la présente « évaluation environnementale »	58
8.3.	Description de l'état initial de l'environnement du projet	58
8.4.	Incidences potentielles sur l'environnement et mesures prises en conséquence	60
8.5.	Indicateurs de suivi	60
9.	DOCUMENTS ANNEXES.....	60

TABLE DES FIGURES

Figure 1. Extrait du plan de zonage du P.L.U de Warcq approuvé le 11 mars 2016	9
Figure 2. Extrait du site internet cadastre.gouv.fr	10
Figure 3. Occupation du sol avant travaux - Vue aérienne 2006 - 2010	11
Figure 4. Occupation du sol après travaux - Vue aérienne datée du 29 juin 2019	12
Figure 5. Boisements et haies aux abords de l'emprise à projet	13
Figure 6. Extrait du plan de zonage du PLU après modification souhaitée (source : Rapport de présentation du projet de modification du PLU, octobre 2019).....	14
Figure 7. Corridor écologique des milieux ouverts proche de la zone de projet (source : Rapport de présentation du projet de modification du PLU, octobre 2019).....	15
Figure 8. Atlas des patrimoines	16
Figure 9. Analyse paysagère extraite du PLU de la commune de Warcq (source : Rapport de présentation du PLU en vigueur de Warcq approuvé le 11 mars 2016).....	16
Figure 10. Carte géologique au 1/50 000 ^{ème} du BRGM (©Infoterre, BRGM).....	17
Figure 11. Carte des sols (©Géoportail)	18
Figure 12. Atlas des zones inondables (© Dumay Urba).....	20
Figure 13. Carte du risque « Remontées de nappe » (© Géorisques).....	20
Figure 14. Risque de mouvement de terrain (©Géorisques)	21
Figure 15. Risque lié aux cavités souterraines (©Géorisques)	21
Figure 16. Risque de retrait/gonflement des argiles (©Géorisques)	22
Figure 17. Risque de sismicité (©Géorisques).....	22
Figure 18. Carte de la canalisation de transport de matières dangereuses traversant la commune de Warcq du Nord au Sud (©Géorisques)	23
Figure 19. Extrait du plan de zonage du P.L.U en vigueur de Warcq approuvé le 11 mars 2016	24
Figure 20. Sites BASIAS présents à proximité de l'emprise (©BRGM)	25
Figure 21. Zones d'activités futures proches du site à projet (©PLU 2016)	25
Figure 22. Données INSEE sur la démographie - janvier 2021	26
Figure 23. Artificialisation des sols 2009 - 2019	27
Figure 24. Extrait des OAP du PLU approuvé en 2016 - page 5.....	31
Figure 25. Actualisation du phasage des zones à urbaniser au sein des OAP	32
Figure 26. Extrait du plan de zonage du PLU approuvé en 2016	33
Figure 27. Extrait des OAP approuvées en 2016	40
Figure 28. Indicateurs de suivi par thématique.....	56

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1. TEXTES LIÉS À LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN

La procédure de modification du P.L.U. (de droit commun) se réfère à ce jour aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme (CU - créés par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, ou modifiés par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017).

Article L.153-36 du CU : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L.153-37 du CU : « La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-38 du CU : « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L.153-41 du CU : « Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. »

1.2. TEXTES LIÉS À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les textes de références pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales au titre du code de l'urbanisme (CU) sont les suivants :

Article L.104-4 du CU : « Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L.104-5 du CU : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».

Article R.151-3 du CU (modifié par décret n°2019-481 du 21 mai 2019)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1°Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2°Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3°Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4°Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R.122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

2.1. IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE

L'évaluation environnementale du projet de modification du PLU de la commune de Warcq est portée par la **commune de Warcq**,

représentée par son Maire, Madame Marie-Annick PIERQUIN.

Adresse : 3, Place de la Mairie – 08000 WARCQ

Tél. : 03.24.56.01.62 / Fax : 03.24.56.27.76

Courriel : mairiewarcq@wanadoo.fr

2.2. HISTORIQUE SIMPLIFIE DE LA PROCEDURE ENGAGEE

Les principales dates de la démarche, entamée par la Commune de Warcq, sont rappelées ci-dessous :

- Délibération du conseil municipal de Warcq du 26 septembre 2019 décidant d'engager une procédure de modification du P.L.U. (de droit commun) et motivant la demande d'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone à urbaniser 2AUB à la Mal Campée.
- Notification du projet aux différentes personnes publiques associées (PPA) courant octobre 2019,
- Saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), avec avis favorable rendu le 29 novembre 2019,
- Saisine de l'autorité environnementale au titre d'une demande d'examen au cas par cas le 17 octobre 2019, pour savoir si le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Warcq est soumis ou pas à une évaluation environnementale.
- Accusé de réception de la demande par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) le 22 octobre 2019.
- **Avis rendu le 13 décembre 2019 par la MRAe, soumettant le projet de modification du PLU à la réalisation d'une évaluation environnementale.**
- Décision prise par la commune en fin d'année 2020, d'engager la réalisation de cette évaluation environnementale.

À retenir : la présente évaluation environnementale étant liée initialement au dossier de modification du PLU, il convient au besoin de se reporter au dossier établi en 2019, qui comprend plusieurs pièces :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage du PLU modifié sur le secteur géographique concerné,
- des orientations d'aménagement et de programmation partiellement modifiées sur le secteur géographique concerné,
- la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2019.

3. PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU (RAPPELS)

Sources : Rapport du projet de modification de droit commun du PLU (phase de notification avant l'ouverture de l'enquête publique) en date d'octobre 2019.

3.1. RAPPELS DES OBJETS DE CETTE PROCEDURE DE MODIFICATION

Cette procédure a pour objet :

1. **en premier lieu** de faire évoluer le classement actuel de la zone à urbaniser à long terme 2AUB délimitée à l'écart de la Mal Campée au lieudit « La Hachette » ; les terrains sont situés à l'entrée ouest de Warcq, et sont accessibles par le boulevard Lucien Pierquin (actuelle RD 8043).
2. **en second lieu** de profiter de la mise en œuvre de cette procédure **pour supprimer l'emplacement réservé n°4** garantissant notamment l'accès principal à cette zone 2AUB et à la zone à urbaniser riveraine, dont l'urbanisation est déjà très largement engagée.
3. **et en dernier lieu**, de changer la numérotation de l'actuel emplacement réservé n°5 destiné à l'accès à la zone d'activités sur le secteur de la Mal Campée.

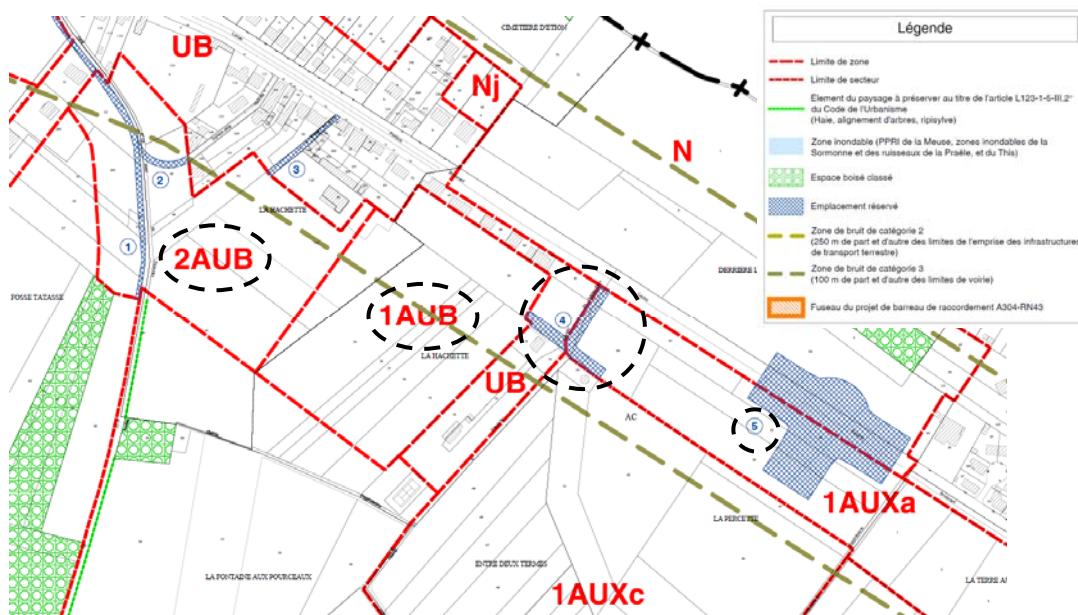


Figure 1. Extrait du plan de zonage du P.L.U de Warcq approuvé le 11 mars 2016

D'une façon générale, il s'agit :

- d'accompagner la mise en œuvre des orientations définies dans le PLU,
- et de permettre la poursuite de l'urbanisation programmée de ce secteur communal, pour lequel des demandes d'autorisation d'urbanisme ont été déposées.

Le PLU approuvé en 2016 mentionne **une vocation résidentielle** pour cette zone 2AUB, et que **son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification** (ou une révision) du P.L.U.

3.2. EMPRISE CONCERNEE

Seule une partie de la zone 2AUB est concernée par cette ouverture à l'urbanisation souhaitée, sur une superficie totale approchée de 1,65 ha, et un objectif global de 32 terrains à bâtir (La Hachette n°2 et n°3).

Les terrains directement visés (section cadastrale AB) ont déjà fait l'objet de découpages fonciers préfigurant l'organisation générale de cette partie de la zone 2AUB (cf. extrait cadastral ci-dessous).

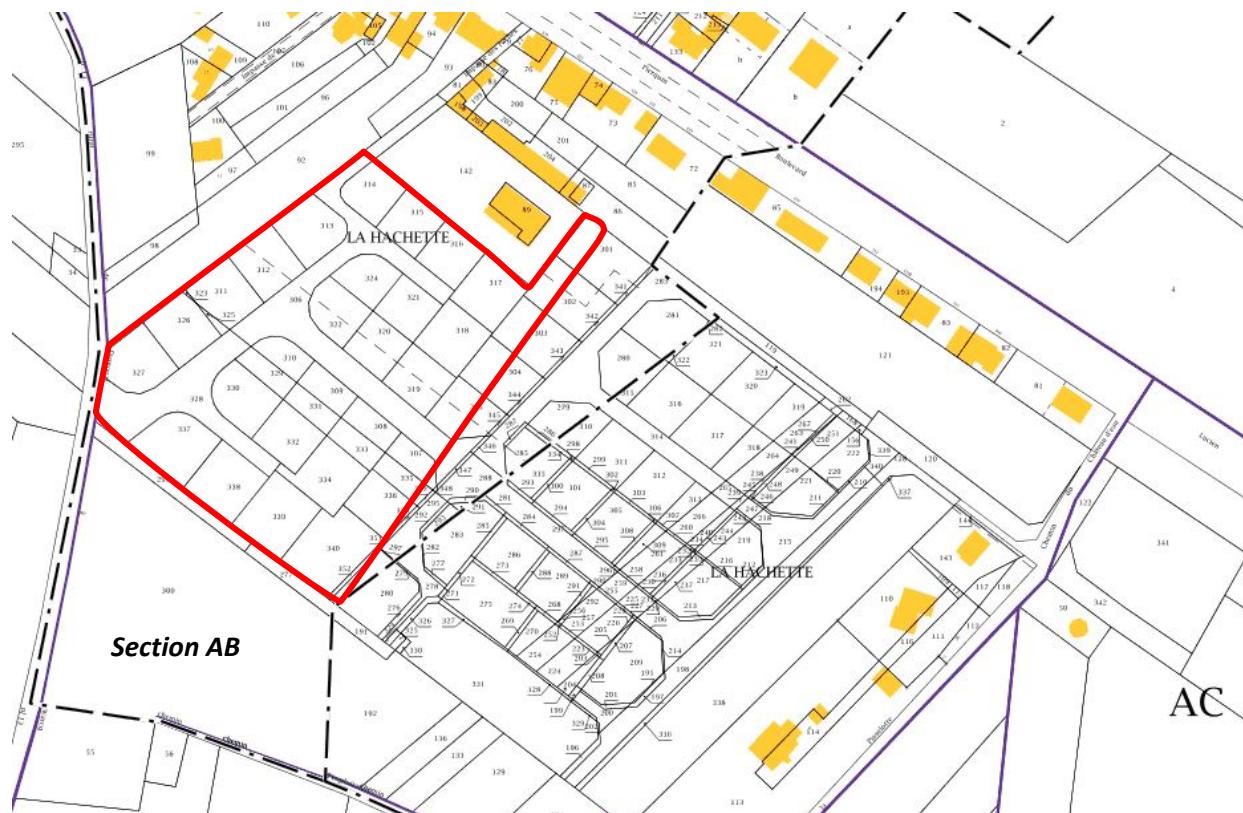


Figure 2. Extrait du site internet cadastre.gouv.fr

À retenir : ce cadastre est partiellement à jour, puisque les habitations existantes et en cours de construction à l'est du site ne sont pas encore reportées (section cadastrale AC) : lotissement dit de la Hachette (n°1).

En effet, une opération d'ensemble de 29 lots a été autorisée en 2016 sur une partie de la zone à urbaniser 1AUB riveraine :

- 26 lots ont déjà été cédés pour l'accueil d'habitations individuelles,
- 1 lot a été cédé pour l'accueil de 16 logements locatifs sociaux (Plurial Novilia).

Au 4 septembre 2019, il ne restait plus que deux lots à céder (source : SCI Imagine).

4.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**4.1. OCCUPATION DU SOL**

Les terrains concernés par l'évaluation environnementale sont situés dans l'un des quartiers de Warcq, dit de « La Mal Campée ».

Les vues aériennes ci-dessous illustrent l'évolution de l'occupation de sols de ce secteur communal en développement depuis ces dernières années.

Les terrains directement concernés par la modification du PLU sont à ce jour partiellement aménagés, dans la continuité des premières tranches du lotissement d'habitat privé dit de « la Hachette ».

L'ensemble des tranches (existantes et futures) de ce quartier d'habitat est desservi par le boulevard Lucien Pierquin (ancienne route nationale 43), et les voies existantes du lotissement.



Figure 3. Occupation du sol avant travaux - Vue aérienne 2006 - 2010

Précision sur l'usage agricole avant travaux :

Les parcelles concernées n'étaient pas à usage agricole, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique (R.P.G.) de 2017, 2018 et 2019. Par ailleurs, la SCL, propriétaire des parcelles concernées par la demande d'ouverture à l'urbanisation, a précisé à la municipalité de Warcq qu'elle n'a jamais loué les terrains à un agriculteur de Warcq ou d'ailleurs, ou à une tierce personne.



Figure 4. Occupation du sol après travaux - Vue aérienne datée du 29 juin 2019

À retenir : La vue aérienne ci-dessus n'est pas complètement à jour.

D'autres habitations nouvelles se sont construites au sein des premières tranches du lotissement de la Hachette, en partie Est.

4.2. PATRIMOINE NATUREL

Approche globale

Le territoire de Warcq n'est pas recoupé par des zones environnementales sensibles telles qu'un site Natura 2000 ou une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.).

À ce jour, l'emprise à ouvrir à l'urbanisation n'est pas donc pas intégrée à ce type de zone naturelle remarquable ou protégée, et elle n'est pas non plus recoupée par une zone à dominante humide d'après les données de la DREAL Grand Est, et par une zone humide remarquable (SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021).

Approche sur la sensibilité écologique de l'emprise à projet et ses abords

Les terrains englobés dans l'emprise à projet ne présentent pas de sensibilité écologique particulière. Ils ne sont pas recoupés par le réseau de haies et de boisements plus ou moins denses qui caractérise ce secteur communal au sud du nouveau quartier de la Hachette.



Figure 5. Boisements et haies aux abords de l'emprise à projet

La zone arborée et de jardins située en frange ouest du site présente quant à elle une sensibilité écologique potentielle, mais elle reste classée en zone 2AUB, autrement dit fermée à l'urbanisation (voir extrait page suivante du plan de zonage du PLU après modification souhaitée).

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2016 prévoit des dispositions réglementaires visant la préservation du patrimoine naturel local (haies, alignements d'arbres, ripisylves, espace boisé).

L'extrait de plan ci-dessous montre que la zone d'extension souhaitée est proche d'espaces boisés classés (EBC) et elle jouxte une haie identifiée comme « élément du paysage à préserver » dans le PLU.

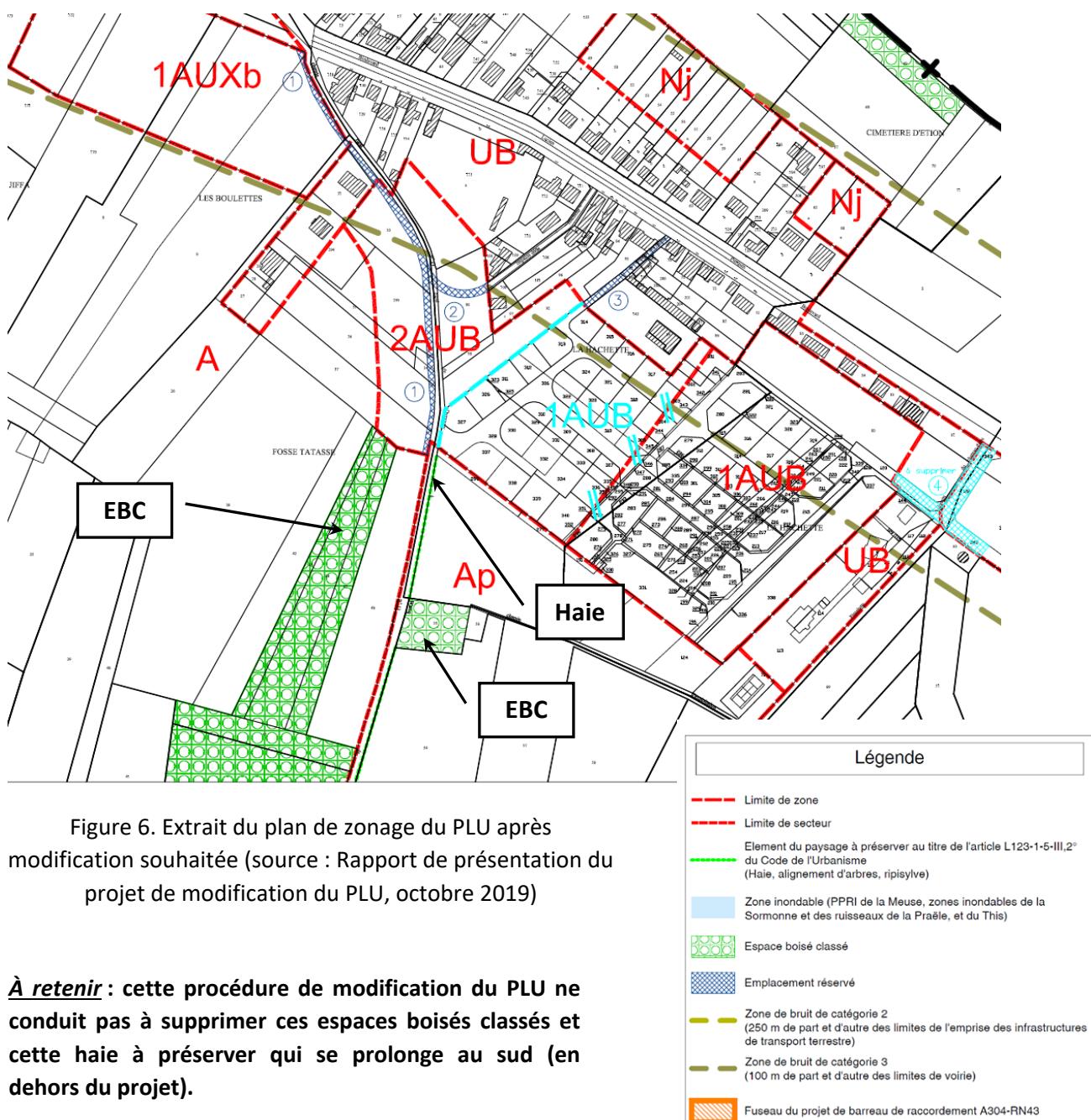


Figure 6. Extrait du plan de zonage du PLU après modification souhaitée (source : Rapport de présentation du projet de modification du PLU, octobre 2019)

À retenir : cette procédure de modification du PLU ne conduit pas à supprimer ces espaces boisés classés et cette haie à préserver qui se prolonge au sud (en dehors du projet).

L'analyse complémentaire portée sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne indique qu'une partie de la zone d'extension urbaine souhaitée est située en bordure d'un corridor écologique.

Ce corridor écologique est constitué de milieux ouverts, et il est identifié comme étant à préserver.

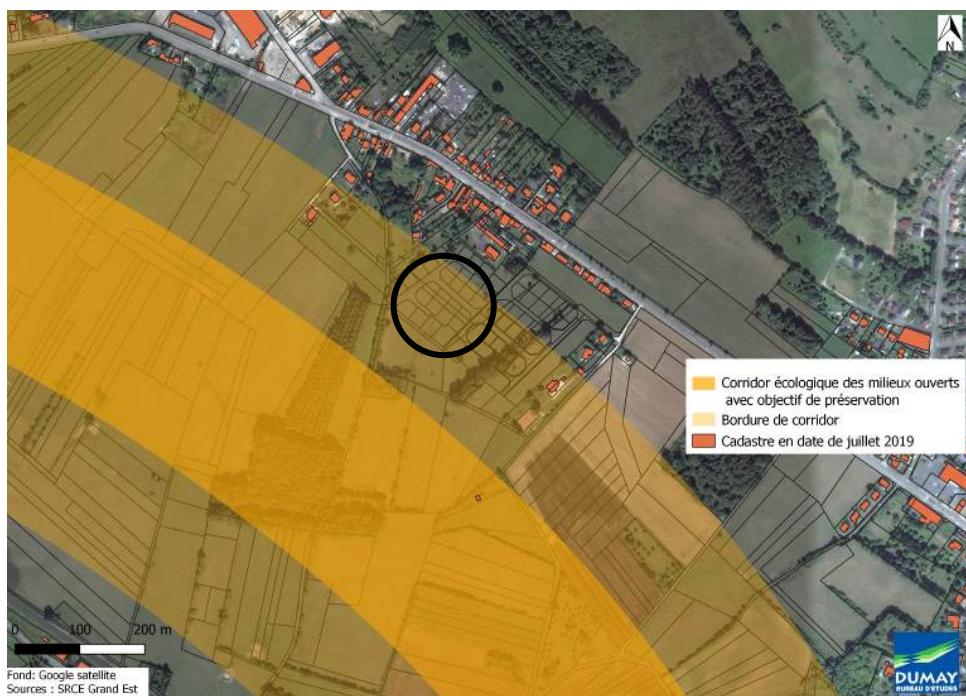


Figure 7. Corridor écologique des milieux ouverts proche de la zone de projet (source : Rapport de présentation du projet de modification du PLU, octobre 2019)

La bordure de ce corridor écologique intègre des espaces déjà bâties ou en cours de construction, comme d'ailleurs la zone à urbaniser riveraine déjà ouverte à l'urbanisation (1AUB).

La préservation du réseau de haies et d'espaces boisés classés en dehors du projet concourt à la prise en compte de ce corridor.

À retenir : D'une façon générale, cette procédure de modification du PLU ne conduit pas à revoir les dispositions environnementales qui ont été définies et partagées lors de l'élaboration initiale du PLU.

L'emprise à reclasser en zone à urbaniser immédiate sera soumise aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) approuvée en 2016. Elles prévoient notamment des dispositions suivantes pour les espaces libres et les plantations au sein des zones à urbaniser de La Mal Campée (1AUB et 2AUB) :

Un espace tampon assurant la transition entre la zone bâtie et l'espace agricole sera pris en compte dans l'aménagement de la partie basse de la zone 1 AUB donnant vers la vallée. Les fonds de parcelle seront privilégiés dans cet espace.

A la limite entre les zones constructibles 1 AUB et 2 AUB et la zone agricole, les clôtures devront être matérialisées par des haies vives composées d'essence locales doublées ou non des dispositifs grillagés au couleurs sombres (noir, gris foncé, vert bouteille, brun). Les murs pleins sont proscrits.

Source : © extrait du document OAP joint au PLU approuvé en 2016

4.3. ENSEMBLES PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS

Aucun patrimoine inscrit et/ou classé n'a été identifié au sein de l'emprise à projet. L'édifice le plus proche classé au titre des monuments historiques (MH) est l'église Saint-Jean-Baptiste de Warcq à environ 890 m au Sud. Cette église génère un périmètre de protection de 500m de rayon.

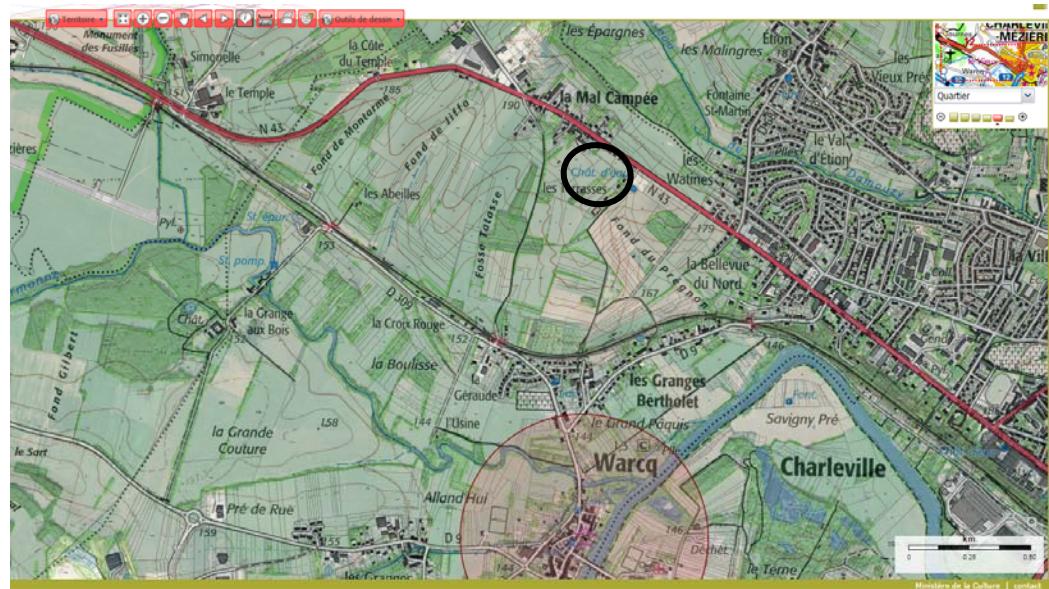


Figure 8. Atlas des patrimoines

Volet paysager de l'état initial :

D'après le rapport de présentation du PLU de Warcq du 11 mars 2016, « la commune offre différents obstacles visuels qui créent ainsi des séquences relativement courtes ».

Le hameau de la Mal Campée s'est développé sur une ligne de crête le long de l'ancienne RN43 (actuelle RD 8043), entre le paysage bâti et le paysage de transition de la commune, qui correspond aux coteaux bocagers (voir carte ci-après). « Cette configuration (position sur les versants et lignes de crête, et faible densité du tissu urbain) offre ainsi de nombreuses fenêtres ouvertes sur l'extérieur qui autorisent régulièrement le regard à fuir au loin ». L'emprise concernée par la modification du PLU fait partie des enjeux paysagers décrits dans le PLU pour :

« les hameaux et zones d'activités de plateau » : préserver les vues lointaines (atout de la position en ligne de crête) mais également prendre en compte les covisibilités (développement visible de loin) ».

- Limites communales
- Paysage bâti
- Le bâti isolé
- Paysage de vallée et plaine alluviale
- Paysage de transition
- Paysage de plateau boisé
- Cône de vue

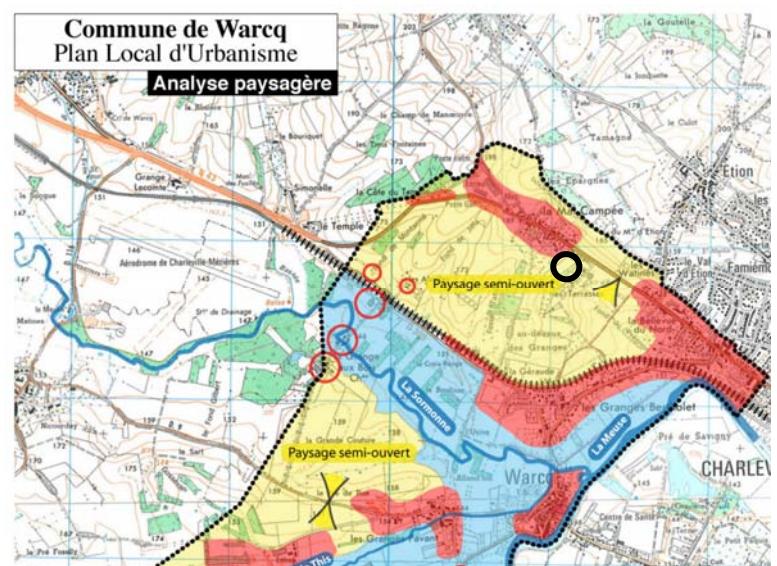


Figure 9. Analyse paysagère extraite du PLU de la commune de Warcq (source : Rapport de présentation du PLU en vigueur de Warcq approuvé le 11 mars 2016)

4.4. GESTION DE L'EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la commune de Warcq est gérée en régie par Ardenne Métropole, qui assure les missions de production, transfert et distribution d'eau potable.

D'après le rapport de présentation du PLU en vigueur approuvé le 11 mars 2016 :

L'alimentation en eau potable est assurée en majeure partie depuis une source captée située sur le territoire de la commune de Sury, au lieu-dit Champ Péchenu. Le point de captage fait l'objet de périmètres de protection approuvés. L'arrêté préfectoral de la Déclaration d'Utilité Publique date du 17 août 2005.

La production de la source ne couvrant pas les besoins de la population la commune de Charleville-Mézières fournit l'appoint par la biais de l'intercommunalité (réservoir d'Etion).

Le réservoir d'Etion est alimenté par refoulement depuis le réservoir de Warcq, lui-même alimenté par les sources d'Aubigny-les-Pothées et de Néparcy.

D'une capacité de stockage de 5 000 m³, il dessert les communes de Warcq, Arreux, Houldizy, Damouzy et de Charleville-Mézières pour partie.

Depuis 2016, ce contexte a évolué en faveur d'une desserte en eau plus sécurisée de la commune de Warcq. La source captée sur le territoire de Sury est moindre, les sources d'Aubigny-les-Pothées garantissant à présent la majeure partie de l'alimentation en eau.

En matière de performance, le rendement du réseau de distribution (73.40%) est globalement satisfaisant en 2018. En 2018, les taux de conformités physico-chimique et microbiologique de l'eau distribuée est d'environ 98% (données Eaufrance). L'eau potable distribuée sur le réseau est par conséquent de bonne qualité.

4.5. GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

4.5.1 Eaux pluviales

Géologie et aptitude des sols à l'infiltration

Warcq est implantée sur les feuilles géologiques au 1/50 000^{ème} de Charleville-Mézières et de Renwez, couvrant l'extrémité de la côte du bassin Parisien, des crêtes ardennaises et du massif Ardennais (Rapport de présentation du PLU en vigueur). Au niveau de la zone d'extension on retrouve le Sinémurien moyen (I4a) constitué d'alternance de bancs de calcaires gréseux de 0.20 à 0.80 m d'épaisseur, gris-bleu devenant ocre par altération et de marnes.



Figure 10. Carte géologique au 1/50 000^{ème} du BRGM (©Infoterre, BRGM)

D'après la carte des sols sur le Géoportail, représentant les données du référentiel Régional Pédologique du département des Ardennes, le sol dominant présent sur la zone d'études correspondrait à la classe des sols bruns à bruns calcaires sur matériaux gréso-calcaires appelé Brunisol. Ce type de sol formé par l'altération du quartz et des calcaires possède généralement une macroporosité assez importante¹ (Référentiel pédologique 2008).

De ce fait, ces sols présents sur la zone d'études et aux alentours possèdent une aptitude plutôt bonne à l'infiltration des eaux pluviales, toutefois la zone sera soumise en partie à de l'imperméabilisation.

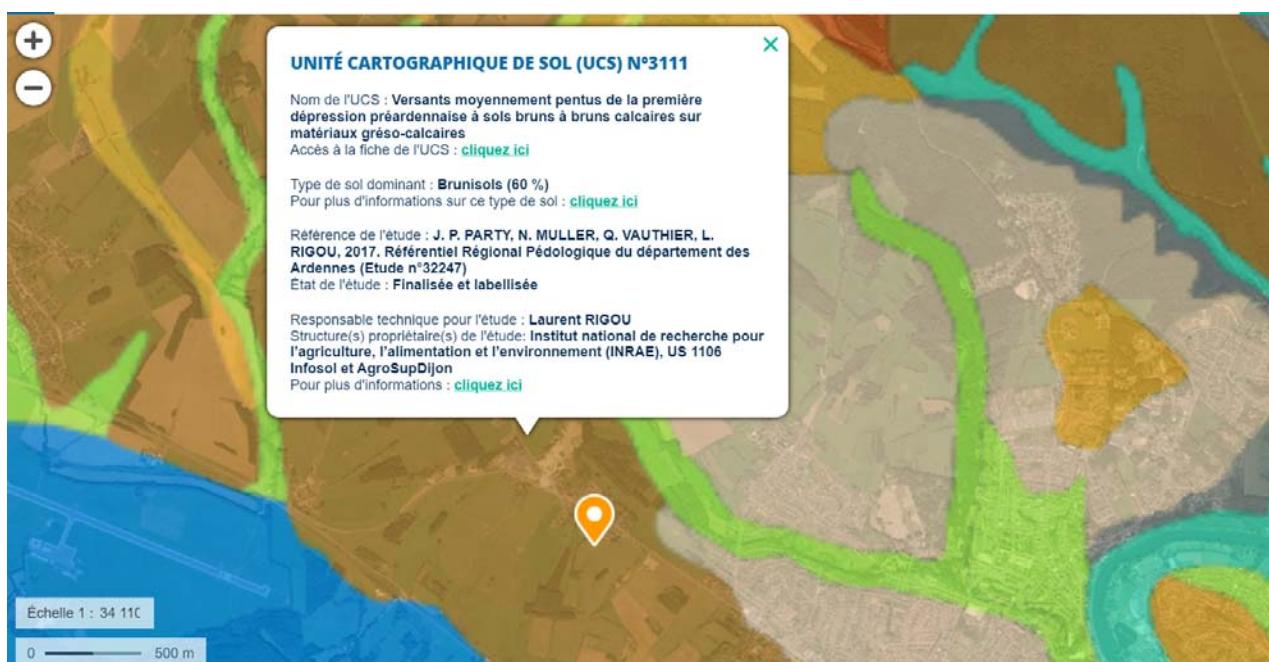


Figure 11. Carte des sols (©Géoportail)

4.5.1 Eaux usées

À ce jour, le système de collecte des effluents de la commune de Warcq est de type unitaire, et la quasi-totalité des habitations de la commune est équipée de fosses septiques.

La zone à urbaniser projetée est donc située comme les autres en zone d'assainissement non collectif (ANC) et de ce fait, un dispositif d'ANC conforme à la réglementation est obligatoire.

4.6. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) des Ardennes approuvé par le Préfet des Ardennes le 10 décembre 2018, la commune de Warcq est concernée par le risque inondation, le risque mouvement de terrain, le risque séisme et le risque de transport de matières dangereuses (TMD). S'y ajoute l'aléa retrait - gonflement des sols argileux.

¹ La porosité est l'ensemble des vides d'un matériau solide et ces vides sont remplis par des fluides (liquide ou gaz). La macroporosité est relative aux pores, dont le diamètre est supérieur à 50 nanomètres.

4.6.1 Risque inondation

4.6.1.1 Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i.) du secteur Meuse aval

Le territoire communal de Warcq est recoupé par le PPRi « Meuse aval », approuvé le 28 octobre 1999. Sa révision est actuellement en cours. En attendant son approbation, prévue pour le 2^e semestre 2021, le PPRi approuvé le 28 octobre 1999 reste en vigueur.

Source : PPRI Meuse aval, rapport de présentation du PLU de 2016

Seule une partie du territoire de Warcq est concernée par ce PPRI et plus précisément, par deux types de zones réglementaires définies selon différents degrés de risques et d'enjeux :

❖ Les zones rurales ou zones vertes :

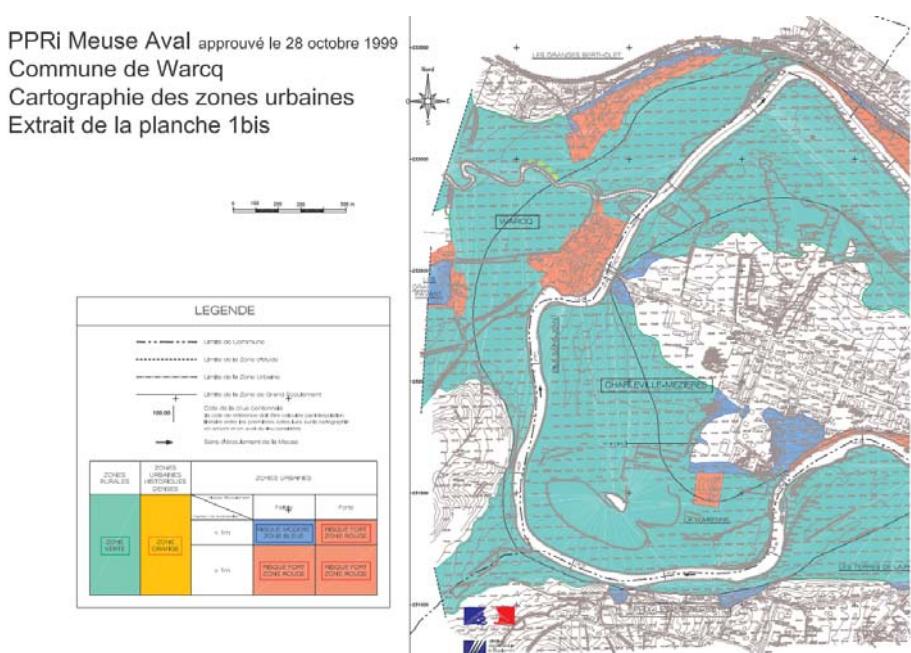
Il s'agit de zones inondables identifiées comme étant des zones d'expansion des crues, telles que définies dans la circulaire du 24 janvier 1994 : « [...] secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. [Ces zones] jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ». Elles n'ont par conséquent pas été scindées en plusieurs zones de risques.

❖ Les zones urbanisées :

Secteurs pour lesquels trois zones de risques ont été définies :

- **La zone de grand écoulement de la crue centennale**, correspondant à un risque très fort (comprise dans la zone rouge) ;
 - **La zone à risque fort ou zone rouge**, englobant la zone de grand écoulement de la crue centennale, définie comme suit : hauteur d'eau en crue centennale supérieure ou égale à 1m ou hauteur d'eau inférieure mais fort courant (zones où les vitesses d'écoulement ne permettent pas à un homme de se tenir debout et où il faut un bateau motorisé pour circuler) ;
 - **La zone à risque modéré ou zone bleue**, correspondant à des secteurs ne contribuant qu'à l'expansion de la crue centennale, définie comme suit : hauteur d'eau inférieure à 1 m et vitesse d'écoulement faible.

Le hameau de la Mal Campée, et donc la zone d'extension urbaine souhaitée, ne sont pas concernés par le PPRi de la Meuse aval.



4.6.1.2 Atlas des Zones inondables

Par ailleurs, la commune de Warcq est reportée sur l'Atlas des Zones Inondables de la Meuse et la Chiers diffusé le 1^{er} janvier 2001.

Cette emprise ne concerne pas le hameau de la Mal Campée où se situe le projet de modification du PLU.



Figure 12. Atlas des zones inondables (© Dumay Urba)

4.6.1.3 Risque de remontées de nappe

La commune de Warcq est soumise aux risques de remontée de nappe (zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe ou aux inondations de cave).

Ces risques ne concernent pas le hameau de la Mal Campée où se situe le projet de modification du PLU.

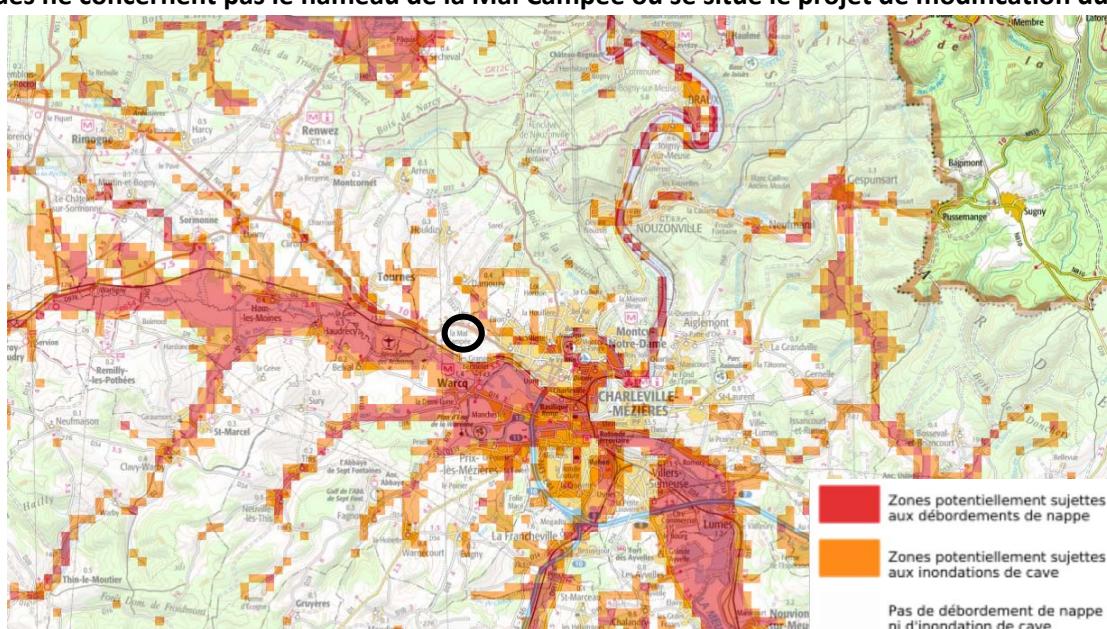


Figure 13. Carte du risque « Remontées de nappe » (© Géorisques)

4.6.2 Risque de mouvement de terrain

Le territoire de Warcq est concerné par ce risque qui ne recoupe toutefois pas la zone d'extension urbaine projetée. Le site Géorisques signale quatre effondrements recensés à environ 150 m plus au sud (affaissement des marnes bleues).



Figure 14. Risque de mouvement de terrain (©Géorisques)

Observation de la commune: Si on se réfère à l'*histoire communale*, ces sites localisés correspondent davantage aux emplacements de canons installés durant la seconde guerre mondiale et à l'installation d'un poste de commandement. Un numéro de la revue éditée par les Amis du Vieux Warcq en fait état.

4.6.3 Risque lié aux cavités souterraines

Le territoire de Warcq est concerné par ce risque qui ne recoupe toutefois pas la zone d'extension urbaine projetée. Le site Géorisques signale la présence de cavités souterraines naturelles au sud, liées à l'affaissement des marnes bleues présenté au chapitre 4.6.2. précédent.



Figure 15. Risque lié aux cavités souterraines (©Géorisques)

4.6.4 Risque d'aléa retrait-gonflement des argiles

La zone concernée par la modification du PLU est concernée par un aléa faible de retrait/gonflement des argiles.

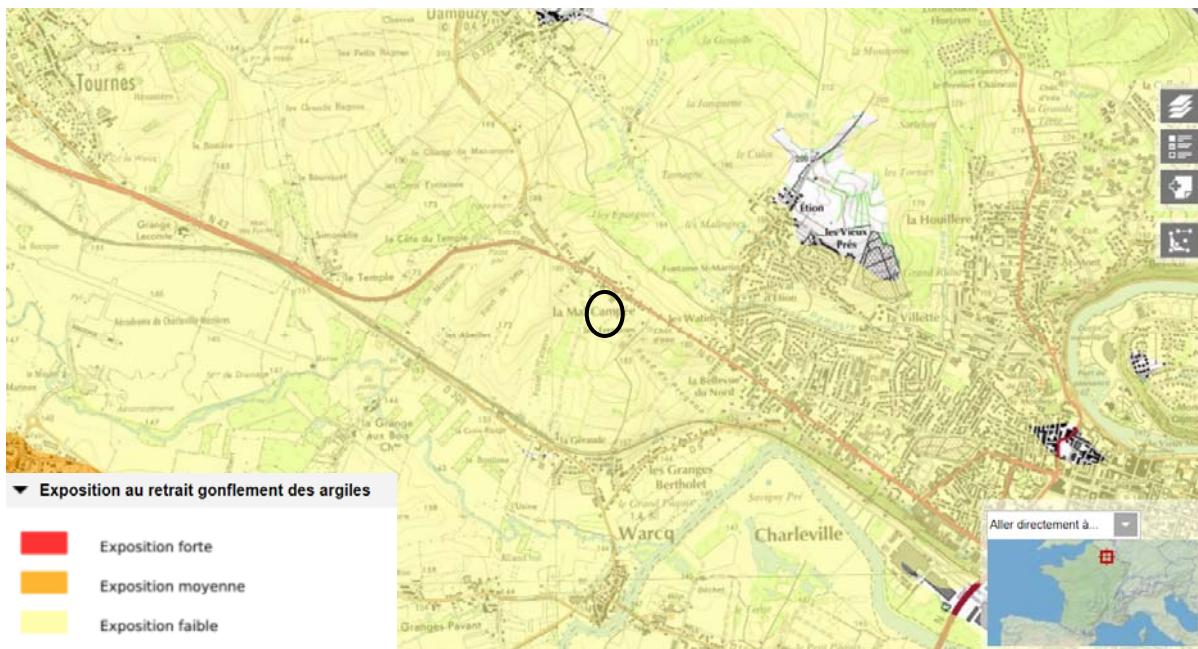


Figure 16. Risque de retrait/gonflement des argiles (©Géorisques)

4.6.5 Risque de sismicité

Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité. La commune de Warcq est classée dans la zone de sismicité n°1, correspondant à un aléa sismique très faible.

En zone de sismicité 1, il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages dits « à risque normal ». Ce sont des bâtiments de la vie courante (maisons individuelles, immeubles d'habitation collective, écoles, hôpitaux, bureaux, etc.).

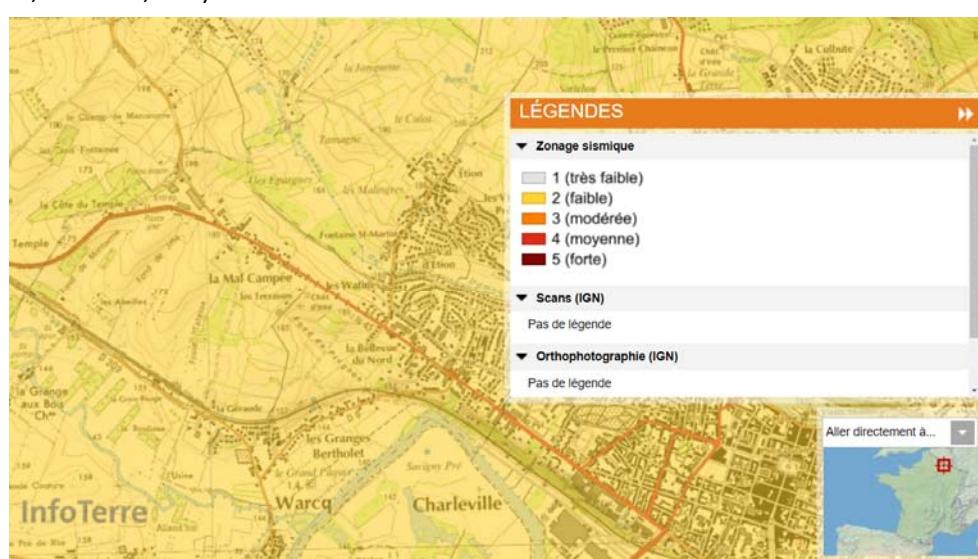


Figure 17. Risque de sismicité (©Géorisques)

4.6.6 Risque de transport de matières dangereuses

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Ardennes, les infrastructures concernées par le risque sur la commune sont la RN43 (actuelle RD 8043), l'A304, la voie ferrée et une canalisation de transport de gaz naturel.

Au plus proche de la zone d'extension urbaine souhaitée, on retrouve :

- **la RD 8043 (ex. RN43), qui dessert d'ailleurs le quartier d'habitat de la Hachette,**
- **et la canalisation de transport de gaz à haute pression, à environ 640 m à l'Ouest du site : la servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation (SUP1)² est de 55 m, de ce fait la zone de projet n'est pas concernée.**

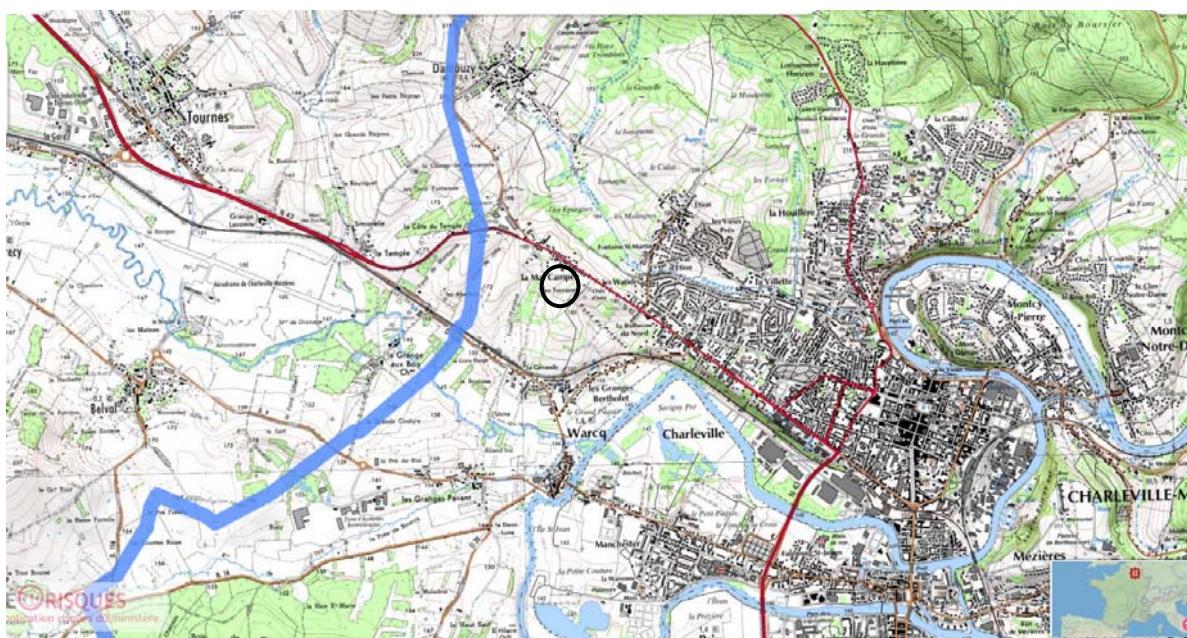


Figure 18. Carte de la canalisation de transport de matières dangereuses traversant la commune de Warcq du Nord au Sud (©Géorisques)

4.7. NUISANCES DIVERSES

4.7.1 Nuisances sonores

Le hameau de la Mal Campée est traversé par la RN 43, qui pour rappel, a été transférée dernièrement au Conseil Départemental des Ardennes (actuelle RD 8043).

La RN43 est concernée par l'arrêté préfectoral n°2016-134 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre du réseau routier national dans le département des Ardennes du 22 mars 2016. **Elle est classée en voie bruyante de catégorie 3.**

² Elle correspond à la distance en mètre de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par celle-ci

Ainsi, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

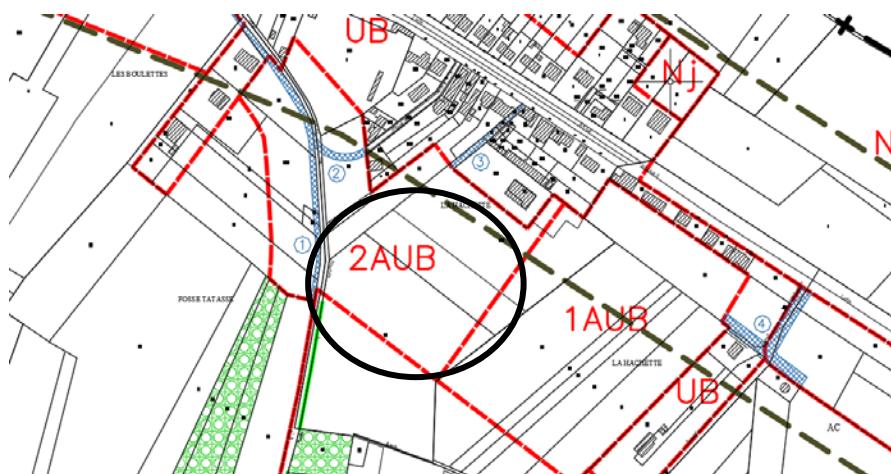
Source : extrait de l'arrêté n°2016-134

Ainsi une partie de la zone du projet est impactée par une bande de largeur de 100 m de part et d'autre de la RN43 (plan ci-dessous), de ce fait un isolement acoustique des bâtiments (dont à usage d'habitation) est imposé dans ce périmètre.

ARTICLE 4 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Source : extrait de l'arrêté n°2016-134



Zone de bruit de catégorie 3
(100 m de part et d'autre des limites de voirie)

Figure 19. Extrait du plan de zonage du P.L.U en vigueur de Warcq approuvé le 11 mars 2016

La présence du front bâti existant le long de la RD 8043 (ex : RN 43) et les normes actuelles liées à la construction neuve contribuent à éloigner et réduire les nuisances sonores résiduelles issues du trafic routier sur le boulevard Lucien Pierquin.

Il est à noter que de nouveaux arrêtés préfectoraux sont en préparation, et ils devraient entrer en vigueur en 2021, les arrêtés pris en 2016 devant être réexaminés tous les 5 ans. Le boulevard Lucien Pierquin viendrait à être reclasé en catégorie 4 (largeur du secteur affecté par le bruit équivalent à 30 m).

4.7.2 Sites et sols pollués

L'emprise du projet n'est pas identifiée comme étant polluée ou potentiellement polluée (source : BASOL³ et BASIAS⁴).

Sur le secteur communal de la Mal Campée, trois sites ont été identifiés comme d'anciens sites industriels. Ils sont éloignés de la zone d'extension urbaine souhaitée, et positionnés au nord du boulevard Lucien Pierquin (voir carte ci-contre).

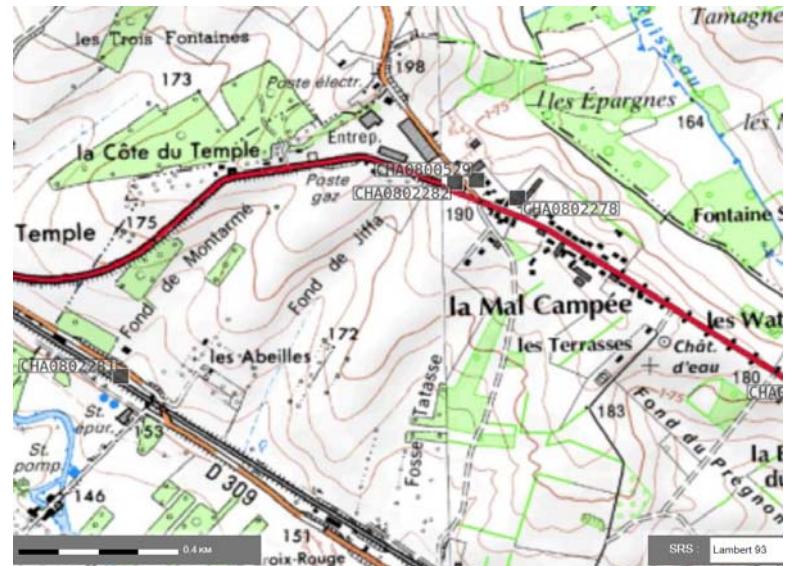


Figure 20. Sites BASIAS présents à proximité de l'emprise (©BRGM)

4.7.3 Zones d'activités futures

Le PLU de Warcq approuvé en 2016 délimite des zones à urbaniser à vocation d'activités sur le secteur de la Mal Campée.

Ces zones bénéficient d'un classement de type 1AUXa, 1AUXb et 1AUXc. Elles ne sont pas à ce jour aménagées et urbanisées, ne serait-ce qu'en partie.

Dans son avis rendu en décembre 2019, l'autorité environnementale indique que « *l'ouverture de la zone d'extension urbaine souhaitée pourrait, du fait de sa proximité avec les zones d'extensions économiques, exposer les futurs résidents à des nuisances (pollution de l'air, bruit, odeurs...) liées aux futures activités* ».

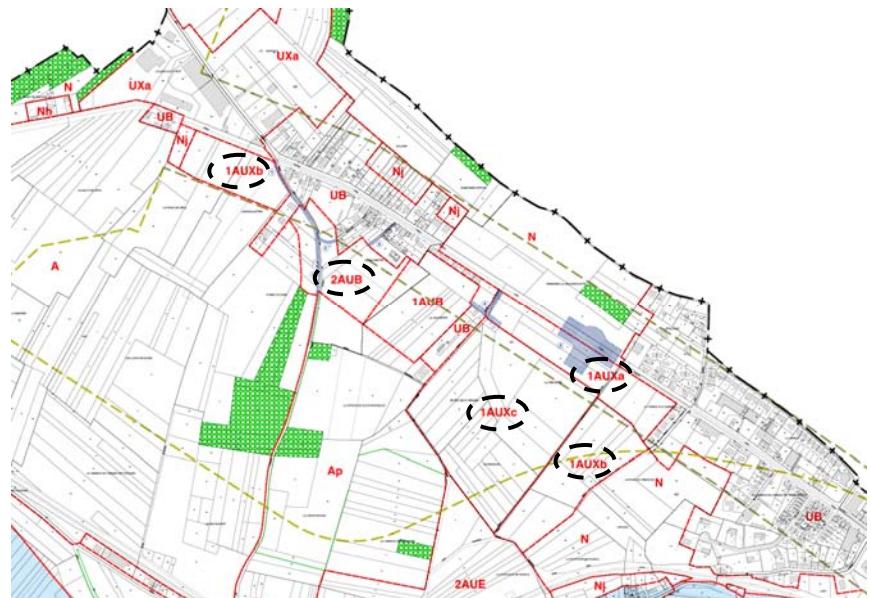


Figure 21. Zones d'activités futures proches du site à projet (©PLU 2016)

³ **BASOL** est une base de données nationale qui, sous l'égide du ministère de l'Écologie, récolte et conserve la mémoire de plusieurs milliers de « sites et sols pollués (SSP) ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ».

⁴ **BASIAS** est une base de données française créée en 1998 pour récolter et conserver la mémoire des « anciens sites industriels et activités de service », susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués.

4.8. ÉVOLUTION ACTUELLE DE LA POPULATION MUNICIPALE DE WARCQ

Selon les données INSEE disponibles au 1^{er} janvier 2021, la commune de Warcq enregistre une baisse de population municipale qui s'élève à 1273 habitants (population légale 2018).

Les élus précisent néanmoins que ce niveau démographique n'intègre pas les nouveaux ménages désormais installés sur le lotissement existant au lieudit « la Hachette ». **Ainsi et selon les données communales actualisées, la population municipale s'élèverait à 1350 habitants à la fin de l'année 2020 (nouvelle tendance encourageante).**

POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	1 490	1 418	1 376	1 528	1 449	1 328	1 312	1 275
Densité moyenne (hab/km ²)	162,1	154,3	149,7	166,3	157,7	144,5	142,8	138,7

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2020.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2007 au RP2017 exploitations principales.

POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012	2012 à 2017
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,7	-0,4	1,3	-0,6	-1,1	-0,2	-0,6
due au solde naturel en %	-0,1	-0,3	0,3	-0,1	0,2	0,2	0,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,6	-0,2	1,1	-0,5	-1,3	-0,5	-0,7
Taux de natalité (%)	10,8	10,9	10,8	7,2	10,7	9,8	9,4
Taux de mortalité (%)	11,9	13,5	8,3	8,5	9,0	7,4	7,9

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2020.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 au RP2017 exploitations principales - État civil.

Figure 22. Données INSEE sur la démographie - janvier 2021

La tendance générale à la baisse démographique constatée entre 1990 et 2017 est surtout liée aux variations du solde migratoire, déjà pointées dans le cadre des études liées à l'élaboration du PLU. Les variations du solde migratoire sont moins fortes qu'au niveau atteint en 2007, mais elles restent négatives alors que le solde naturel est stable.

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale est porté à 2,2 en 2017 (à nouveau en baisse par rapport à 2012).

4.9. APPROCHE SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE COMMUNAL

Selon le portail national de l'artificialisation des sols, environ 49,76 ha ont été consommés sur le territoire de Warcq sur la période 2009 - 2019. Ces données ont été publiées en novembre 2020 et elles ont été calculées à partir des fichiers fonciers. L'essentiel de la consommation a été consacrée à la destination « habitat ».

Flux d'artificialisation 2009-2019*		
Artificialisation 2009 - 2019 en m ²	activité	11596
	habitat	478876
	mixte	0
	destination inconnue	7105
	total	497577
	taux**	5.40
<i>source : observatoire national de l'artificialisation (https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr)</i>		
<i>* calculé à partir des fichiers fonciers</i>		
<i>** flux d'artificialisation divisé par la surface communale</i>		

Figure 23. Artificialisation des sols 2009 - 2019

L'artificialisation se définit communément comme **la transformation d'un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport** (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...).

4.10. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RETENUS

D'après l'état initial de l'environnement du site d'études et l'avis rendu par l'autorité environnementale le 13 décembre 2019, les enjeux environnementaux retenus pour ce projet de modification du PLU sont les suivants :

- Adéquation entre les besoins en surface, les prévisions démographiques et les besoins en logements, suite à cette demande d'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser à long terme inscrite au PLU.
- Insertion de la zone ouverte à l'urbanisation dans son environnement proche : proximité immédiate d'un espace boisé classé et d'une haie identifiée comme « éléments du paysage à préserver » dans le PLU en vigueur.
- Situation de la zone à urbaniser en bordure d'un corridor écologique à préserver identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Grand Est, constitué de milieux ouverts.
- Prise en compte des enjeux paysagers décrits dans le PLU pour préserver les vues lointaines (atout de la position en ligne de crête), mais également pour prendre en compte les covisibilités (développement visible de loin).
- Gestion suffisante des eaux pluviales au sein de la zone à urbaniser.
- Adéquation de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable de la future zone à urbaniser, dans la perspective de l'évolution démographique projetée.
- Prise en compte du type d'assainissement des eaux usées en vigueur à ce jour sur le territoire de Warcq.
- Exposition potentielle des futurs résidents du quartier d'habitat à des nuisances liées aux futures activités riveraines.

5. INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

Pour rappel, ce présent rapport présente une évaluation environnementale demandée par la MRAe suite à un examen au cas par cas formalisé en décembre 2019.

5.1. IMPACT SUR LES PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES, BESOINS EN LOGEMENTS ET LA CONSOMMATION D'ESPACES

Cette modification du PLU s'inscrit dans l'application d'orientations prévues par le PLU approuvé le 11 mars 2016, en matière démographique et de logements.

5.1.1 Rappel des orientations politiques approuvées en 2016

LES ORIENTATIONS DU PADD

1. Orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme définissent les orientations retenues par la Commune de Warcq en matière d'habitat (projections démographiques), de transports et déplacements.

Orientation n°1 : Viser une augmentation de la population communale

- Viser une croissance démographique par une ouverture à l'urbanisation de terrains permettant de contrebalancer les tendances négatives du solde migratoire enregistrées ces dernières décennies.
- Prendre en compte les projections du SCOT pour la première couronne de Charleville-Mézières.

Orientation n°2 : Développer une mixité résidentielle adaptée à la demande en logements

- Proposer une diversité dans le mode d'occupation des résidences principales : locatif et accession à la propriété.
- Proposer une mixité dans les types de résidences principales : lots libres de tailles variées.

Orientation n°3 : Développer les coutures urbaines entre les différentes entités bâties présentes sur le territoire

- S'appuyer sur les projets de développement urbain et sur les projets d'infrastructure routière pour favoriser les coutures urbaines entre les différents hameaux de Warcq.

Orientation n°4 : Favoriser l'accessibilité et une desserte alternative à la voiture dans les zones de développement de l'urbanisation

- Imposer la desserte par les modes de déplacement doux (piétons, cycles...), et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les zones de développement de l'urbanisation.
- Développer le réseau de liaisons douces sur l'ensemble de la commune.

Orientation n°5 : Préserver le paysage et le patrimoine bâti

- Maintenir l'identité architecturale des espaces bâties les plus anciens (vieux Warcq et place des Granges Pavant).
- Préserver les vues dominantes sur le grand paysage lors de l'aménagement des zones d'extension future.

→ La demande d'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone à urbaniser 2AUB de la Mal Campée répond aux orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme approuvées par le conseil municipal en 2016.

→ Lors de l'élaboration du PLU, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération de Charleville-Mézières approuvé le 17 novembre 2010 s'appliquait. Le territoire de Warcq était intégré au secteur dit « central ».

→ Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2016 indique en page 76 que « Les zones d'extension sont définies en fonction des objectifs des élus en termes de population et en fonction des contraintes naturelles engendrées par le relief et les risques d'inondation. Le phasage permet de poursuivre une urbanisation raisonnée et cohérente par rapport aux objectifs communaux en projetant les extensions sur le court et le moyen terme. »

Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2016 précise également que :

Le contre-balance de cette dynamique démographique passera notamment par un renforcement de l'attractivité communale et un développement de l'offre de foncier disponible.

Une offre renforcée en logements locatifs pourrait être un atout supplémentaire. Favorisant une rotation de la population, cela permettrait de pérenniser sur le long terme les équipements publics comme l'ensemble des structures scolaires et périscolaires.

L'enjeu majeur sur le plan démographique est de permettre l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal, dans un cadre maîtrisé, tout en maintenant une mixité dans les classes d'âge. L'accueil d'une population jeune semble indispensable, afin de maintenir la vitalité au territoire. Cette prise en compte de l'ensemble des classes d'âges pourra passer par une réflexion autour de l'offre diversifiée en logements (taille et type des logements) et en équipements communaux ou intercommunaux (structure d'accueil petite enfance mais aussi logements et structures adaptés pour les plus âgés par exemple).

Malgré une chute de la population entre 1990 et 2008 de l'ordre de 9%, on assiste en parallèle à une relative stabilisation du nombre de ménages³ dans la commune due à la baisse du nombre d'individus par ménage.

Cette tendance au « desserrement de la population » est due à une décohabitation des populations les plus jeunes formant des ménages d'une seule personne, ainsi qu'à l'éclatement des ménages créant des familles mono-parentales et des ménages d'une seule personne.

Au vu de ces éléments, il semble important d'anticiper une demande en logements amplifiée par le phénomène de desserrement de la population. La construction de nouveaux logements permettra d'une part de maintenir la population actuelle et d'autre part de permettre une augmentation de la population. Il importe donc de proposer une offre en logement supplémentaire en permettant, via une extension de la zone constructible, d'augmenter le parc de logements.

En ce qui concerne les ménages, l'enjeu communal est de continuer à prendre en compte l'évolution des ménages dans l'offre de logement tout en encourageant sa diversification afin d'accueillir une population variée. Ce phénomène de desserrement de la population constitue un enjeu important à prendre en compte dans le calcul des besoins en logements dans la commune.

Source : © extraits du rapport de présentation approuvé en 2016

5.1.2 Objectif démographique et besoin en logements

Le PLU de Warcq approuvé en 2016 a été dimensionné pour viser un objectif démographique chiffré équivalent à 1550 habitants à l'horizon 2026 - 2030.

OBJECTIFS DÉMOGRAPHIQUES	Population municipale	Objectif chiffré démographique	Differentiel d'habitants
Dernier niveau de population mentionné en page 21 du rapport de présentation du PLU approuvé en 2016 (population légale 2009 - entrée en vigueur le 1er janvier 2012)	1305	1550	245
Niveau en vigueur au 1er janvier 2021 (populations légales 2018 - INSEE)	1273	1550	277
Differentiel d'habitants 2012 - 2021 selon INSEE	-32		
Niveau réel de population municipale à la fin d'année 2020 (selon Commune de Warcq)	1350		
Differentiel d'habitants 2012 - 2020 selon la commune de Warcq	45		

Afin de répondre aux objectifs politiques, le besoin en logements a été estimé à l'époque à environ 110 logements.

Les tranches réalisées et futures du lotissement d'habitat de la Hachette à la Mal Campée contribuent à répondre à ce besoin et à la mixité attendue (présence de logements sociaux).

Depuis l'entrée en vigueur du PLU (2016), le développement urbain escompté se localise à la Mal Campée avec les premières tranches du lotissement de la Hachette qui ont délibéré à ce jour :

- 28 habitations individuelles,
- 16 logements locatifs sociaux (Plurial Novilia).

Autres informations issues des données Sit@del :

2019 : 13 logements individuels purs

2018 : 11 logements individuels purs et 16 logements individuels groupés

2017 : 4 logements individuels purs

2016 : 2 logements individuels purs et 2 logements individuels groupés

Approche liée aux « dents creuses » :

Le potentiel de terrains non bâtis mais desservis par une voie carrossable et des réseaux existants (eau potable et électricité) est localement limité, la zone inondable liée aux débordements de la Meuse s'avérant très impactante.

Au 8 février 2021, 6 dents creuses sont recensées pour une surface approchée de 5600 m², représentant un potentiel de 8 logements neufs (approche sans rétention foncière).

Approche liée aux logements vacants :

En 2017, l'INSEE recense 53 logements vacants à Warcq, ce qui représente 8,8 % de l'ensemble du parc de logements (601 logements au total).

Le taux de vacance s'avère raisonnable et ses variations restent mesurées (8% en 2007 et 7,2% en 2012). En effet, la présence de logements vacants est dans tous les cas nécessaire pour garantir la « fluidité du parc », l'entretien des logements et « le parcours résidentiel ». Il est admis qu'un taux de vacance avoisinant les 7% permet d'y répondre.

La part des logements vétustes au sein des logements vacants recensés est difficilement quantifiable.

Incidences attendues de la modification du PLU :

- Pérenniser le retour récent à la hausse démographique et répondre à l'augmentation visée de la population communale définie en 2016,
- Développer une mixité résidentielle adaptée à la demande en logements,
- Développer les coutures urbaines entre les différentes entités bâties présentes sur le territoire,
- Maintenir et favoriser le développement des zones d'activités existantes.
- Permettre aux actifs (existants et futurs) travaillant à Warcq de pouvoir également y habiter, et promouvoir des déplacements cohérents et sécuritaires.
- Contribuer au maintien des commerces et des services de proximité, et des équipements divers (ex : les écoles).

5.1.3 Consommation d'espaces

Cette modification du PLU a pour incidence de tendre vers une consommation d'une superficie totale approchée de 1,65 ha à destination d'habitat, au sein d'une zone à urbaniser programmée comme telle par le PLU en vigueur.

Pour mémoire, la demande d'ouverture à l'urbanisation présentée par la commune de Warcq ne porte pas sur la totalité de la zone à urbaniser à long terme (2AUB), mais sur la partie concernée par les dernières tranches souhaitées du quartier d'habitat de la Hachette. L'espace y est partiellement aménagé.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie en 2019 par la commune de Warcq au même titre que la MRAe. Cette instance a émis un avis favorable au projet de modification du PLU et il est annexé à la présente évaluation environnementale.

Depuis l'approbation du PLU en 2016, le secteur de la Mal Campée connaît un développement urbain accéléré, impulsé par la réalisation du lotissement d'habitat privé dit de « la Hachette ». À ce jour, la commercialisation des 29 lots programmés est quasi terminée, et en appui de cette dynamique, de nouvelles demandes d'autorisation d'urbanisme ont été déposées à l'été 2019 pour poursuivre la réalisation du quartier résidentiel de la Hachette.

Le classement adopté en zone 2 AUB bloque ces demandes et à l'époque, le choix de ce classement différé de l'urbanisation avait été guidé par :

- l'absence de projet connu et d'une dynamique immobilière finalement sous-évaluée,
- le nécessaire phasage des opérations au regard des objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace et de la circulation routière sur le boulevard.

Mesures de réduction des incidences sur l'environnement :

L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUB de la Mal Campée répond aux objectifs démographiques et de logements définis en 2016, **et l'emprise reclassée en zone 1AUB dans le cadre de cette modification du PLU sera soumise aux objectifs de mixité et de densité des logements** précisés dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) insérées au PLU en vigueur :

1.3. Habitat

Les opérations d'aménagement, de lotissement et de construction comprenant un programme de 20 logements ou plus devront comporter au moins 20% de logements locatifs sociaux.

1.4. Densité

Toutes les opérations d'aménagement, de lotissement et de construction réalisant un découpage parcellaire en vue de réaliser des constructions individuelles, ou offrant des lots libres à bâtir ne devront pas présenter des parcelles d'une taille dépassant 800 m².

De plus, les opérations d'aménagement, de lotissement et de construction comprenant un programme de plus de 5 logements devront observer une densité minimale de 15 logements par hectare utile.

Pour les opérations d'aménagement, de lotissement et de construction réalisant un découpage parcellaire de plus de 5 lots en vue de réaliser des constructions individuelles, ou offrant plus de 5 lots libres à bâtir, la moitié au moins des parcelles présentera une surface inférieure ou égale à 500 m².

Figure 24. Extrait des OAP du PLU approuvé en 2016 - page 5

Ces dispositions réglementaires vont dans le sens d'une maîtrise de la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier.

5.2. IMPACT SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LES ESPACES BOISES CLASSES

Les études menées lors de l’élaboration initiale du PLU et les décisions prises dans ce cadre visent la préservation des continuités écologiques de ce secteur communal.

Le projet de modification du PLU ne conduit pas à :

- réduire la trame verte identifiée au sud de la zone à urbaniser, **qui sera maintenue**,
- réduire un espace boisé classé (E.B.C) ou une haie identifiée en tant qu’élément remarquable par le PLU en vigueur,
- revoir la zone agricole « Ap » limitrophe au sud, où toutes les constructions (y compris agricoles) sont interdites, sauf les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif,
- ou à revoir les autres dispositions environnementales qui ont été définies et partagées lors de l’élaboration initiale du PLU.

Le projet de modification du PLU veille à maintenir en zone à urbaniser à long terme (2AUB) la zone arborée et de jardins directement connectée à l’espace boisé (classé) existant.

L’emprise que la commune souhaite reclasser en zone 1AUB ne présente pas de sensibilité écologique particulière.

Le projet de modification du PLU conduit uniquement à modifier le phasage initialement défini entre les zones résidentielles 1AUB et 2AUB à la Mal Campée, en cohérence avec les adaptations apportées sur le zonage modifié du PLU. Il ne réduit pas ou ne supprime pas **les obligations environnementales définies en 2016. Il revient au(x) pétitionnaire(s) de présenter des projets compatibles avec les Orientations d’Aménagement et de Développement intégrées au PLU** :

- mise en place d’une bande tampon, assurant la transition entre la zone bâtie et l’espace agricole bocager en fond de parcelle,
- mise en place de clôtures végétales (haies vives composées d’essences locales, etc.) et interdiction des « murs pleins ».

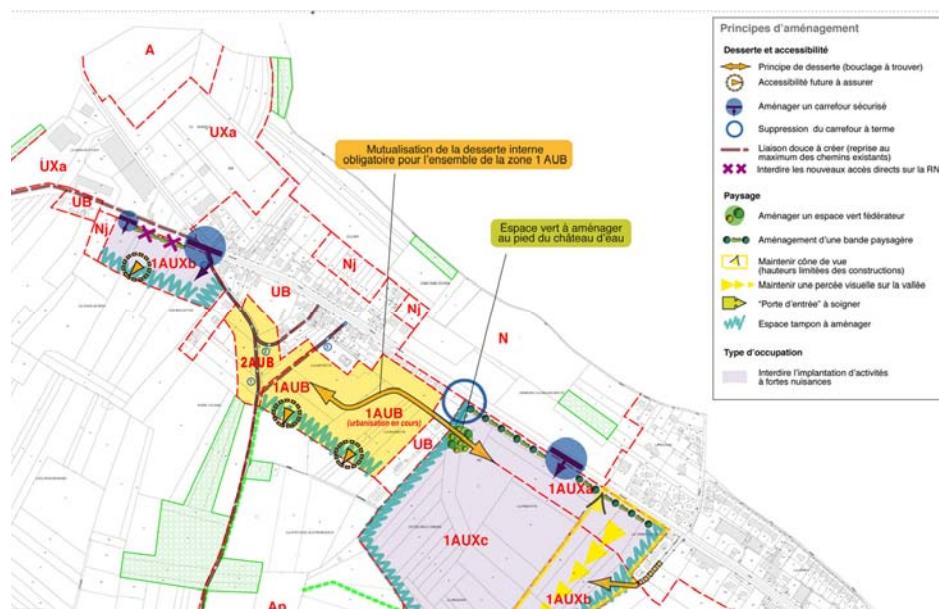


Figure 25. Actualisation du phasage des zones à urbaniser au sein des OAP

La bordure de corridor écologique du SRCE située au niveau de la zone d'extension fait partie du corridor écologique des milieux ouverts. Ce corridor représente une fonction de corridor écologique en raison de la qualité des espaces présents « avec objectif de préservation » ce qui signifie en bon état de conservation. Ce corridor se compose principalement de cultures et de prairies, ces dernières étant majoritaires, accompagnés de haies et de lisières forestières.

En général, la prise en compte des corridors de la trame des milieux ouverts passe par **le maintien de l'utilisation agricole de ces milieux, la préservation des éléments fixes du paysage et l'absence de fragmentation.**

Le projet de modification du PLU ne vient pas contredire ces actions (voir page précédente).

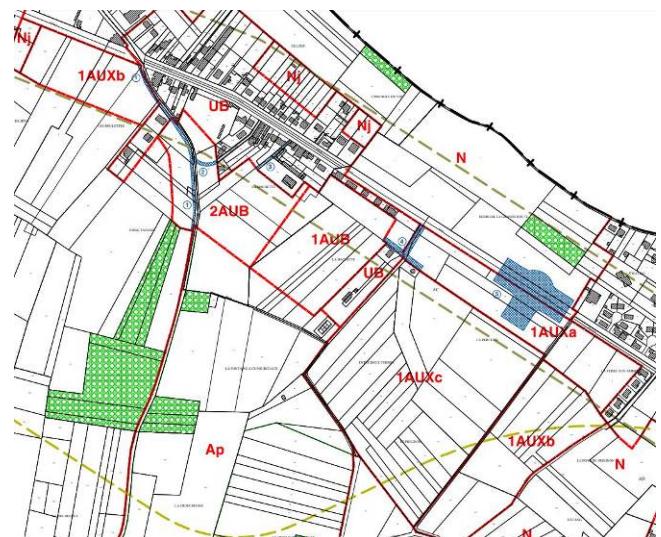


Figure 26. Extrait du plan de zonage du PLU approuvé en 2016

L'ouverture souhaitée de la zone d'extension ne vient pas rompre les continuités écologiques fonctionnelles existantes. Il ne constitue pas de fragmentation pour les espèces, la zone partiellement aménagée se situe dans la continuité de la zone 1AUB déjà équipée et très majoritairement bâtie.

En considérant ce qui précède, les effets du projet de modification du PLU sur les continuités écologiques et espaces boisés classés sont jugés nuls.

Les mesures environnementales à respecter au sein des zones classées en 1AUB et déjà prévues dans le PLU de 2016, viennent davantage renforcer la trame verte préservée.

5.3. IMPACT SUR LE PAYSAGE

Dans son avis rendu en décembre 2019, l'autorité environnementale indique que « *l'ouverture de la zone d'extension urbaine pourrait conduire à une dégradation du paysage local et à une altération des vues sur les sites les plus sensibles de proximité* ».

5.3.1 Approche liée aux vues lointaines

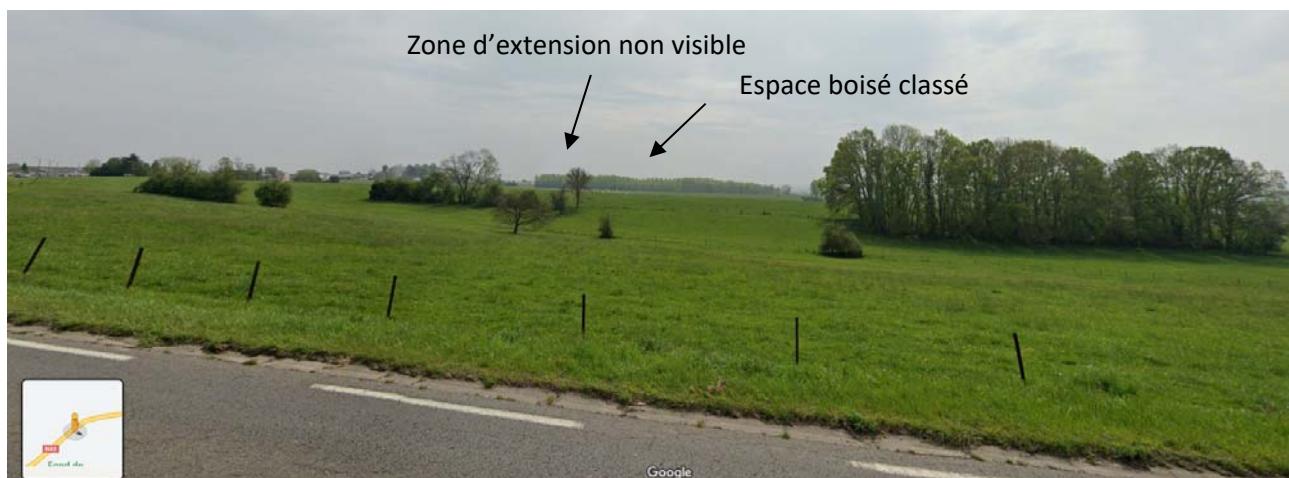
Il est indiqué dans le rapport de présentation du PLU en vigueur que quelques points hauts offrent des vues panoramiques remarquables mais ponctuelles notamment depuis l'(ancienne) R N43 entre La Bellevue du Nord et la Mal Campée, depuis la frange Sud de la Mal Campée et à la sortie Ouest de la Mal Campée (photographies ci-dessous). En effet il est précisé que les zones qui vont être urbanisées sur les lignes de crête présentent de forts enjeux paysagers car ils bénéficient de vues lointaines remarquables mais sont également visibles de loin.



Vue depuis la RD 8043 entre la Bellevue du Nord et la Mal Campée (©Googlemaps)



Vue depuis la frange sud de la Mal Campée depuis le chemin de Damouzy (© Dumay Urba)



Vue depuis la sortie Ouest de la Mal Campée (©Googlemaps)

Depuis les points de vue remarquables identifiés dans le PLU approuvé le 11 mars 2016, l'emprise à aménager n'est pas visible :

- cachée par les habitations déjà existantes et en cours de construction à l'entrée de la Mal Campée en venant de La Bellevue du Nord,
- et cachée par le réseau existant de haies et d'espaces boisés qui masquent les vues directes sur les terrains voués à accueillir les futures constructions d'habitations.

Ces terrains ne sont pas non plus visibles de loin en raison du vallonnement du paysage qui masque les vues lointaines et directes sur la zone d'extension urbaine.

5.3.2 Approche liée aux vues rapprochées

Les vues rapprochées sur la future zone d'extension urbaine seraient plutôt situées le long du boulevard Lucien Pierquin. Or, le front bâti existant bordant le boulevard sur une profondeur plus ou moins large, associé aux zones de jardins plus ou moins arborées, conduisent également à masquer le futur site.

5.3.3 Approche sur la hauteur des habitations

Des règles de hauteur des constructions plus restrictives que celles autorisées par le règlement du PLU ont été instaurées au sein des premières tranches d'aménagement du quartier d'habitat de la Hachette (hauteur maximale autorisée à 7,50 m contre 10 m à l'article 10 du règlement en vigueur de la zone 1AUB). Cette limitation de la hauteur contribue à une meilleure intégration urbaine et paysagère des constructions nouvelles, davantage en rapport avec l'existant.

La commune de Warcq sera à nouveau attentive à la prise en compte de cette approche pour les nouvelles tranches d'aménagement du quartier d'habitat et afin de préserver son homogénéité.

En considérant ce qui précède, les effets du projet de modification du PLU sur les vues lointaines et les vues rapprochées sont jugées faibles.

5.4. IMPACT SUR LA RESSOURCE EN EAU

Dans son avis rendu en décembre 2019, l'autorité environnementale indique que « *Le dossier ne précise pas si les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable dans la perspective de l'évolution démographique projetée* ».

Le service de l'eau de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole assure le captage et le transport de l'eau brute nécessaire à la production d'eau potable, son traitement, le stockage de cette eau rendue potable, son pompage ou refoulement, son transfert entre les sites de stockage, sa distribution aux divers abonnés et clients du service ainsi que sa facturation.

Ce service a été consulté en juillet / août 2019 et en novembre 2020 :

- Il confirme la suffisance actuelle de la ressource en eau potable.
- Il émet un avis favorable au projet concernant sa raccordabilité au réseau d'alimentation en eau potable existant.
- Il précise que le branchement d'eau potable réalisé pour alimenter le lotissement riverain existant est en fonte, que celui-ci est raccordé sur une conduite située chemin du château d'eau, elle-même raccordée sur la conduite principale boulevard Pierquin.
- Il ajoute qu'il est prévu en 2021 un renforcement de la conduite située chemin du château d'eau.

Il est à noter que la zone d'extension urbaine souhaitée n'est pas recoupée par un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

En considérant ce qui précède, les effets du projet de modification du PLU ne sont pas incompatibles avec la ressource actuelle en eau et les capacités de desserte de la zone à urbaniser. L'installation de ménages supplémentaires va néanmoins entraîner une hausse de la consommation en eau. Les actions publiques et privées diverses en faveur du non gaspillage de la ressource en eau sont globalement attendues.

5.5. IMPACT SUR L'ASSAINISSEMENT (EAUX USEES ET PLUVIALES) DANS LE SECTEUR

5.5.1 Eaux usées

Dans son avis rendu en décembre 2019, l'autorité environnementale indique que « *Le zonage d'assainissement de la commune n'étant pas joint au dossier, elle n'est pas en mesure d'apprécier si le projet a bien pris soin de raccorder la zone ouverte en urbanisation future au réseau existant. À ce stade, les éléments disponibles ne permettent pas de juger de l'adéquation entre les perspectives d'aménagement et les problématiques d'assainissement du secteur dédié au projet d'extension urbaine (1AUB).* »

À ce jour, le territoire communal n'est pas couvert par un zonage d'assainissement approuvé en conseil municipal, mais les deux types d'assainissement sont présents (collectif et non collectif).

Le service de l'assainissement d'Ardenne Métropole assure la desserte via ses réseaux d'assainissement et grâce à ses stations d'épuration sur les communes disposant d'un assainissement collectif.

En l'absence d'un assainissement collectif, les habitations doivent disposer d'un assainissement non collectif (ANC). Ardenne Métropole est en charge des contrôles permettant à la collectivité de s'assurer que les dispositifs existants ne sont pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou de problèmes de voisinage.

Le service de l'assainissement d'Ardenne Métropole a été consulté en juillet / août 2019 :

- Il précise que la zone d'extension urbaine souhaitée est située en zone d'assainissement non collectif (ANC) et il spécifie qu'un dispositif d'ANC conforme à la réglementation est obligatoire.
- Le système d'assainissement non collectif mis en place par les acquéreurs sera à valider par les services du SPANC d'Ardenne Métropole.

À ce jour, cet avis est toujours d'actualité.

En considérant ce qui précède, les effets du projet de modification du PLU ne sont pas incompatibles avec un assainissement des eaux usées. Les pétitionnaires devront respecter le règlement sur l'assainissement non collectif défini par Ardenne Métropole.

5.5.2 Eaux pluviales

Dans son avis rendu en décembre 2019, l'autorité environnementale indique que « *le dossier n'évoque pas les incidences liées à l'urbanisation à terme du site, qui modifiera les caractéristiques actuelles des terrains (décaissement de terrains, imperméabilisation des sols, etc) et en conséquence l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales* ».

L'urbanisation attendue de cette emprise à urbaniser va générer une **imperméabilisation de surface**. La construction des habitations et la mise en place des voiries vont engendrer une **réduction des potentialités d'infiltration des eaux météoriques** dans le sol. Ainsi, une augmentation du volume des eaux de ruissellement est prévisible impliquant des apports pluviaux directs accrus alimentant les thalwegs. Par conséquent, une augmentation de la hauteur d'eau dans le lit mineur serait provoquée.

L'imperméabilisation de surface a aussi pour conséquence d'**augmenter les apports en matières en suspension** (MES). Ce phénomène s'explique par le fait que les pluies lessivent facilement les surfaces laissées à nu; les particules déposées sur de l'asphalte sont en effet facilement et rapidement entraînées vers le milieu aquatique récepteur lors d'une pluie intense. Ce processus peut devenir problématique d'une part, lorsque les particules contiennent des éléments polluants et d'autre part, quand les sédiments sont assez fins pour colmater le fond du lit du cours d'eau.

Mesures compensatoires :

Un dossier de déclaration « loi sur l'eau » a été déposé le 17 juin 2016 par le pétitionnaire privé avant le lancement des premières tranches du lotissement de la Hachette aujourd'hui réalisées. **Ce dossier a été déposé en intégrant aussi l'emprise de la zone 2AUB concernée par la procédure de modification du PLU.**

Il a été instruit et un avis de non opposition a été délivré par la police de l'Eau en fin d'année 2016, couvrant les dispositions suivantes de gestion des eaux pluviales :

- Création au point bas d'un ouvrage enterré de rétention des eaux pluviales de 595 m³, avec un débit de fuite retenu équivalent à 44 l/s, soit 10 l/s.ha et une vanne manuelle intégrée afin de prévenir les pollutions accidentielles ;
- Rejet à débit régulé des eaux (pluviales et eaux usées traitées) dans un thalweg existant au sein d'une parcelle privée riveraine (actuelle parcelle AB n°300), pour laquelle une autorisation de rejet des eaux pluviales a été délivrée par le propriétaire concerné ; ce thalweg constituait déjà la zone naturelle enherbée de rejet des eaux de ruissellement avant aménagement du site global (zone 1AUB + 2AUB concernée par cette modification du PLU) ; il a été décidé de conserver ce point de rejet dans le milieu naturel, les eaux s'infiltrant ensuite comme à l'état initial.
- Coefficient d'imperméabilisation global à terme équivalent à 0,5.

5.6. IMPACT SUR LES RISQUES IDENTIFIES

Les mesures d'évitement retenues tiennent à la situation géographique de la zone à urbaniser approuvée en 2016 lors de l'élaboration du PLU, en ce sens qu'elle n'est pas impactée à ce jour par :

- le risque naturel d'inondations présent sur la commune (PPRi Meuse Aval),
- l'atlas des autres zones inondables,
- le phénomène de remontées de nappes,
- un risque de mouvement de terrain,
- des cavités souterraines.

En revanche les terrains sont directement concernés par :

- un aléa de risque de retrait/gonflement des argiles, mais faible,
- un aléa sismique, mais faible.

En zone de sismicité 1, il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages dits « à risque normal ». Ce sont des bâtiments de la vie courante (maisons individuelles, immeubles d'habitation collective, écoles, hôpitaux, bureaux, etc.).

Les terrains à urbaniser ne sont pas directement concernés par le risque de Transport de Matières Dangereuses attenant à la RD 8043 (ex. RN 43), mais l'ensemble du quartier est raccordé sur cet axe à grande circulation (cf. paragraphe 5.7. ci-après).

En considérant ce qui précède, les effets du projet de modification du PLU sur les risques connus apparaissent très limités. Il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal » intégrant les habitations.

Le risque de retrait/gonflement des argiles est déclaré faible. Les pétitionnaires peuvent néanmoins se référer aux recommandations de constructions rappelées par le BRGM.

5.7. IMPACT DES NUISANCES IDENTIFIEES SUR LES FUTURS RESIDENTS

5.7.1 Nuisances sonores potentielles liées au trafic routier de la RD 8043

Si la zone d'isolement acoustique applicable à ce jour recoupe en partie la zone d'extension urbaine souhaitée, les nuisances sonores potentielles sur les futurs résidents apparaissent limitées.

La présence du front bâti existant le long de la RD 8043 (ex : RN 43) et les normes actuelles liées à la construction neuve contribuent à éloigner et réduire les nuisances sonores résiduelles issues du trafic routier sur le boulevard Lucien Pierquin.

Il est à noter que les démarches sont en cours par la Préfecture des Ardennes pour établir en 2021 de nouveaux arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental et national. Ces démarches interviennent suite à l'ouverture de l'A304, et au transfert de domanialité entre l'État (DIR) et le Conseil Départemental des Ardennes de plusieurs axes routiers. Le Boulevard Pierquin fait partie de ce transfert domanial.

5.7.2 Nuisances potentielles liées à la proximité de zones d'extensions économiques

L'état initial de l'environnement rappelle les objectifs économiques complémentaires de la commune de Warcq sur le secteur de la Mal Campée.

Le PLU approuvé en 2016 intègre la dimension des nuisances potentielles générées par la proximité géographique d'habitations et d'activités économiques nouvelles programmées au sein des zones à urbaniser 1AUX (1AUXa, 1AUXb et 1AUXc).

Le rapport de présentation du PLU de 2016 précise que : « *la zone 1AUX aura plus pour vocation à accueillir des activités de services, de commerce ou d'hébergement hôtelier, que vocation à accueillir des activités industrielles comme dans la zone UX* ».

Les hébergements hôteliers sont autorisés et industries interdites dans la zone 1AUX afin d'axer la vocation de la zone vers les activités de commerce ou service.

Extrait du rapport de PLU approuvé en 2016

Ces orientations politiques sont ensuite traduites dans le règlement écrit de la zone 1AUX et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui interdisent :

- les constructions et installations à destination d'activité industrielle,
- les activités à fortes nuisances sur les zones 1AUX (voir plan ci-dessous).

Le PLU impose aussi aux pétitionnaires des obligations environnementales telles que l'implantation d'une bande tampon autour des zones 1AUX, l'aménagement d'une bande paysagère le long de la RN43 (actuelle RD 8043) ainsi qu'un espace vert à aménager au pied du château d'eau.

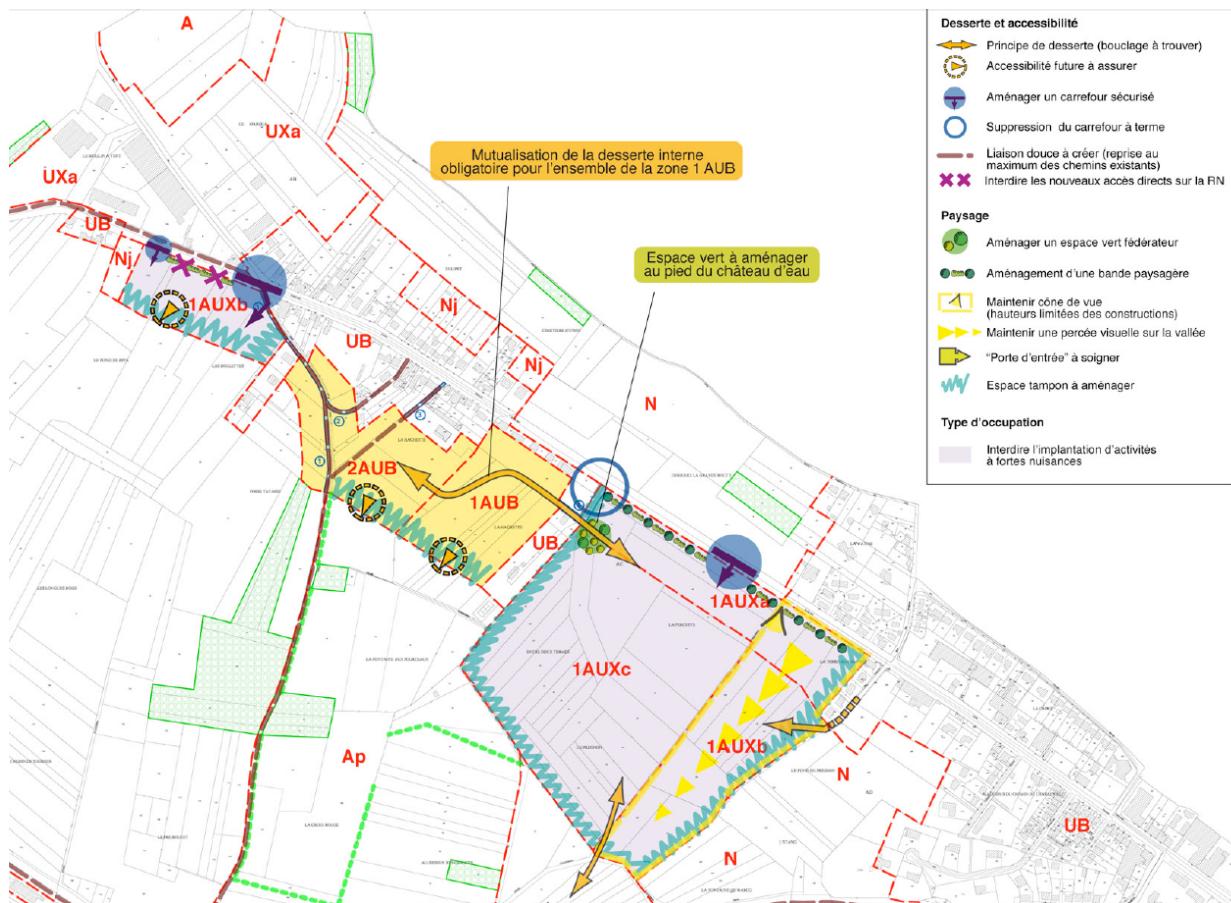


Figure 27. Extrait des OAP approuvées en 2016

Le projet de modification du PLU ne conduit pas à revoir ces mesures de réduction ou de compensation. Le secteur de la Mal Campée se caractérise par une mixité des fonctions (habitat / activités), avantage par sa géographique le long d'un axe routier fréquenté.

Le succès lié à la commercialisation des premières tranches du lotissement de la Hachette prouve cette attractivité, la mixité Habitat / Activités n'apparaissant pas comme un frein à la vente des lots et l'installation des nouveaux ménages.

5.8. IMPACT SUR LA MOBILITE, L'ENERGIE ET LE CLIMAT

La modification du PLU aura des incidences sur le trafic routier du boulevard Lucien Pierquin, la zone d'extension urbaine étant raccordée sur cet axe : hausse du nombre de véhicules motorisés, hausse des émissions de gaz à effet de serre, réchauffement climatique, etc.

Le trafic sur l'ancienne RN43 (actuelle RD 8043) était de 11475 véhicules par jour dont 1400 poids lourds (PL) en 2016, soit avant la mise en service de l'A304.

Des comptages routiers ont été effectués en septembre 2020, à proximité géographique du secteur communal de la Mal Campée, dans les deux sens de circulation :

- sur la RD 8043 (« déviation de Tournes »), entre l'intersection de la RD 309 et l'échangeur de Tournes,
- et sur la RD 309.

Ces comptages ont été effectués sur une durée de 6 à 7 jours.

Sur la RD 8043, il s'agit d'un trafic moyen journalier (TMJ) de :

- 5416,2 véhicules (VLPL) / jour : 512 véhicules « vers Cliron » et 4905 véhicules « vers Charleville / Warcq »,
- 6520,8 véhicules (VLPL) / jour : 4 véhicules « vers Cliron » et 6517 véhicules « vers Charleville / Warcq »

Plan site



Plan site



Sur la RD 309, il s'agit d'un trafic moyen journalier (TMJ) de :

- 4200,2 véhicules (VLPL) / jour : 1965 véhicules « vers Tournes » et 2235 véhicules « vers Warcq ».

En conclusion : Même si les comptages n'ont pas été effectués au niveau du boulevard Lucien Pierquin, sur lequel la future zone à urbaniser est raccordée, ces données font état d'une baisse générale du trafic routier sur l'actuelle RD 8043 depuis l'ouverture de l'A304.

Il n'en demeure pas moins que la hausse de trafic routier induite par l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUB du PLU doit être gérée, de même que la sécurité des usagers (entrée / sortie vers le lotissement de la Hachette n°1, n°2 et n°3).

Mesures de réduction des impacts :

Un aménagement du carrefour existant est à l'étude en concertation avec les services concernés du Conseil Départemental des Ardennes (gestion des flux de circulation et de la sécurité des usagers).

La première hypothèse d'aménagement d'un carrefour à feux tricolores est à ce jour écartée, au profit de la seconde hypothèse d'aménagement d'une voie de tourne à gauche (réponse écrite du Conseil Départemental des Ardennes à la commune de Warcq le 6 février 2021, qui s'appuie aussi sur le guide d'aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales, édité par le SETRA, devra être pris en référence).

En dehors de l'usage de la voiture, la proximité immédiate de la zone à urbaniser avec deux voies cyclables et un arrêt de bus doit être aussi mentionnée (boulevard Lucien Pierquin), de même que la proximité avec la Ville de Charleville-Mézières et ses autres équipements « doux » en développement. Cela devrait inciter davantage aux déplacements à pied ou à vélo mais également en bus, tendant ainsi à limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, et à plus long terme, le PLU prévoit que le quartier de la Hachette puisse bénéficier d'accès piétons complémentaires (cf. rapport de modification du PLU du 16 octobre 2019) :

- le premier raccorde l'impassée de la Hachette et le chemin de Damouzy : cet emplacement réservé n°2 (Prolongement de la sente piétonne) ne concerne pas les terrains reclassés en 1AUB ;
- le second relie le boulevard Lucien Pierquin aux terrains reclassés en zone 1AUB ; l'emplacement réservé n°3 (création d'une sente piétonne) devra être pris en compte dans le futur projet d'aménagement des terrains reclassés en zone 1 AUB.

6. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte et la compatibilité** :

- **La compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte** est une obligation de ne pas ignorer.

6.1. APPROCHE GLOBALE

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme⁵ précise quant à lui :

« *Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.*

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

► **À ce jour, le territoire de Warcq n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Dans ces conditions, le P.L.U. doit être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux ci-après listés.**

⁵ Modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Au regard de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme et à ce jour, le territoire de Warcq :

- n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé⁶,
- n'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM),
- n'est pas concerné par les plans de mobilité
- n'est pas concerné par des zones de bruit des aérodromes (à ne pas confondre avec la servitude d'utilité publique « aéronautique de dégagement »).

► ***Le projet de mise en compatibilité du PLU de Warcq n'a donc pas lieu d'être compatible avec ces schémas, plans ou programmes.***

La commune de Warcq fait partie de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole qui avait arrêté, en février 2020 un Programme Local de l'Habitat (PLH) et un Plan de Déplacement urbain (PDU). Le conseil communautaire du 1^{er} décembre 2020 :

- ✓ a approuvé l'arrêt de la procédure d'élaboration du PDU et approuvé l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié (PDMS) sur la base des travaux initiés pour le PDU,
- ✓ a approuvé les modifications apportées au projet de PLH suite à la consultation des communes.

Le PLH n'est donc pas à ce jour opposable.

En l'absence de SCoT (approuvé) et au regard de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU de Warcq **doit être compatible le cas échéant avec** :

1. les dispositions particulières au littoral et aux zones de montages	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Warcq n'est pas concerné par la « loi littoral » et par la « loi Montagne »</i>
2. les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	<i>Le S.R.A.D.D.E.T de la région Grand-Est a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020. Voir paragraphe sur les règles du S.R.A.D.D.E.T (ci-après)</i>
3. le schéma directeur de la région d'Ile-de-France	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Warcq n'est pas concerné par ce schéma directeur.</i>
4. les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Warcq n'est pas concerné par ces schémas.</i>
5. le plan d'aménagement et de développement durable de Corse	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Warcq n'est pas concerné par ce plan.</i>
6. les chartes des parcs naturels régionaux	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Warcq n'est pas concerné par la charte d'un Parc Naturel Régional.</i>

⁶ À ce jour, le territoire de Warcq n'est pas couvert par un S.Co.T. approuvé. Il est intégré à la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole et au S.Co.T. Nord du département des Ardennes, dont le périmètre a été défini en 2018.

7. les chartes des parcs nationaux	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Warcq n'est pas concerné par la charte d'un Parc Naturel National.</i>
8. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	<i>Le territoire de Warcq est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) «Rhin Meuse 2016-2021», approuvé le 30 novembre 2015 (cf. détail ci-après).</i>
9. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	<i>Sans objet</i> <i>Le territoire de Warcq n'est pas concerné par un S.A.G.E.</i>
10. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.	<i>Le territoire de Warcq est concerné par un Plan de Gestion des Risques d'inondation (P.G.R.i.). (cf. détail ci-après).</i>

6.2. SRADDET

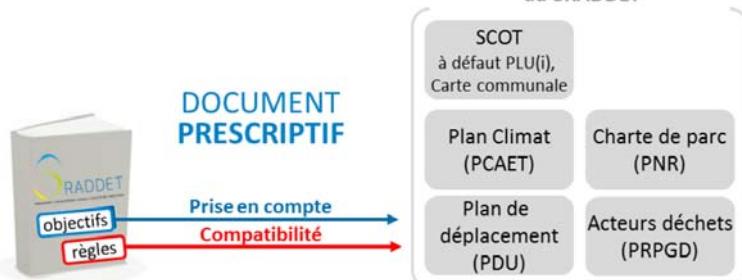
Document prescriptif, le **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET) **fixe les objectifs et les règles** sur les thématiques de l'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux, les infrastructures de transport, l'intermodalité et le développement des transports de personnes et de marchandises, l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, l'habitat et la gestion économique de l'espace, notamment.

Le SRADDET de la région Grand-Est a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020.

Le projet de modification du PLU de Warcq doit:

- prendre en compte les objectifs du SRADDET,
- être compatible avec les règles du SRADDET.

Cibles réglementaires
du SRADDET



6.2.1 Analyse au regard de la prise en compte des objectifs du SRADDET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et une approche sur leur prise en compte dans le cadre de la modification du PLU de Warcq.

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA MODIFICATION DU PLU (<i>prise en compte</i>)
Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050	<i>Sans objet</i>
Objectif 2 : Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	<i>Sans objet</i>
Objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	<i>Sans objet</i>
Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	<i>Sans objet</i>
Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie	<i>Sans objet</i>
Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages	Le projet de modification du P.L.U ne conduit pas à réduire ou supprimer des éléments du patrimoine naturel. La trame verte est maintenue en dehors du projet afin de ne pas rompre les continuités écologiques. Un espace tampon assurant la transition entre la zone bâtie et l'espace agricole sera mis en place.
Objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	<i>Sans objet</i>
Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité	<i>Sans objet</i>
Objectif 9 : Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	<i>Sans objet</i>
Objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	Ardenne Métropole, gestionnaire de la ressource en eau, confirme que la modification du PLU ne remet pas en cause la ressource en eau et confirme la raccordabilité de la zone 1AUB à l'alimentation en eau potable
Objectif 11 : Economiser le foncier naturel, agricole et forestier	Les terrains concernés par la modification du PLU ne sont pas à usage agricole, naturel et forestier et ils sont programmés à être urbanisés par le PLU depuis 2016.
Objectif 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients	La demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur des terrains proches d'axes de circulation, d'un réseau de transport collectif, de commerces et services de proximité le long du boulevard Lucien Pierquin. D'autres équipements multiples sont implantés à Charleville-Mézières à moins de 15 minutes.
Objectif 13 : Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	<i>Sans objet</i>
Objectif 14 : Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	<i>Sans objet</i>

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA MODIFICATION DU PLU (<i>prise en compte</i>)
Objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	<i>Sans objet</i>
Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	<i>Sans objet</i>
Objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets	Ardenne Métropole, gestionnaire des déchets, a émis un avis favorable au projet d'extension souhaitée de la zone à urbaniser (cadre de vie – déchets).
Objectif 18 : Accélérer la révolution numérique pour tous	<i>Sans objet</i>
Objectif 19 : Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	<i>Sans objet</i>
Objectif 20 : Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	<i>Sans objet</i>
Objectif 21 : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	Oui. La réalisation complète du lotissement de la Hachette concourt à la mise en œuvre de plusieurs orientations politiques définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables dont : développer les coutures urbaines entre les différentes entités bâties présentes sur le territoire.
Objectif 22 : Moderniser les infrastructures de transport pour tous modes et désenclaver les territoires	<i>Sans objet</i>
Objectif 23 : Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation	<i>Sans objet</i>
Objectif 24 : Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	<i>Sans objet</i>
Objectif 25 : Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	Oui. Ces futurs terrains à urbaniser sont situés dans un contexte urbain dans le quartier de « La Mal Campée » qui est bien desservi en termes d'emploi, commerces et services. Ces futurs terrains sont très proches du pôle urbain carolomacérien (à moins de 15 min), regroupant tous les services, équipements et autres activités complémentaires aux zones résidentielles ainsi qu'un autre pôle d'activités qui est la zone Ardenne Émeraude de Tournes/Cliron . Enfin le quartier de La Mal Campée accueille également plusieurs activités.
Objectif 26 : Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	Le secteur bénéficie de plus de deux lignes de bus empruntant le Boulevard Lucien Pierquin.
Objectif 27 : Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires	Oui. L'accueil de nouveaux ménages, assorti de la volonté de retenir les ménages existants, va aussi contribuer au maintien des commerces et des services de proximité, et des équipements divers (ex : les écoles).

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA MODIFICATION DU PLU (<i>prise en compte</i>)
Objectif 28 : Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités	<i>Sans objet</i>
Objectif 29 : Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	<i>Sans objet</i>
Objectif 30 : Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	<i>Sans objet</i>

6.2.2 Analyse au regard de la compatibilité avec les règles du SRADDET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et une approche sur leur compatibilité avec le projet de modification du PLU de Warcq.

RÈGLES DU SRADDET	COMPATIBILITÉ AVEC LA MODIFICATION DU PLU
Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	<i>Sans objet</i>
Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	Oui. Indépendamment des règles du PLU, les constructions et autres installations nouvelles potentielles devront respecter les normes en vigueur.
Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	
Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	<i>Sans objet</i>
Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	<i>Sans objet</i>
Règle n° 6 : Améliorer la qualité de l'air	<i>Sans objet</i>
Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue	Oui. Les données locales de la trame verte et bleue sont déclinées et prises en compte sur la zone d'études.
Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue	Oui. Le projet de modification du P.L.U. ne conduit pas à la destruction de haies qui jouxtent les futures habitations et accompagnent ainsi leur intégration dans le paysage local. Les espaces boisés classés en dehors des terrains mais à proximité au sud seront préservés en faveur de la fonctionnalité de la trame verte de ce secteur communal et du maintien d'un écran paysager depuis les axes de circulation périphériques notamment en entrée Ouest de la Mal Campée (RD 8043).
Règle n°9 : Préserver les zones humides	Oui. Les terrains concernés par cette modification du PLU ne sont pas situés au sein d'une potentielle zone humide d'après les données de la DREAL Grand-Est ni au sein d'une zone humide remarquable (SDAGE Rhin-Meuse).

RÈGLES DU SRADDET	COMPATIBILITÉ AVEC LA MODIFICATION DU PLU
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	Oui. Le porteur de projet devra mettre en place un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, ainsi qu'une vanne manuelle intégrée à l'ouvrage de rétention des eaux pluviales, afin de prévenir les pollutions accidentielles.
Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau	La réduction des prélèvements d'eau tient aussi aux comportements citoyens des ménages actuels et futurs (ex : composteurs individuels, etc.). L'emprise concernée par la modification du P.L.U. n'est pas située dans une zone de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.
Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	L'accueil de nouveaux ménages, assorti de la volonté de retenir les ménages existants, va contribuer au maintien des commerces, des services de proximité, et des équipements divers mais aussi favoriser le développement des zones d'activités existantes.
Règle n°13 : Réduire la production de déchets	Les déchets seront collectés par Ardenne métropole après avoir mis en place les prescriptions techniques relatives à leur collecte. La réduction de la production de déchets tient aussi aux comportements citoyens des ménages actuels et futurs (ex : composteurs individuels, etc.).
Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	<i>Sans objet</i>
Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	<i>Sans objet</i>
Règle n°16 : Sobriété foncière Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Avec la zone inondable du PPRi, la présence de dents creuses est limitée, de même que la mobilisation des logements vacants. La demande d'ouverture à l'urbanisation correspond à l'achèvement de l'opération d'habitat de « La Hachette » connectée au hameau de la Mal Campée.
Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	<i>Sans objet</i>
Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion des crues	Oui. Les terrains concernés par cette modification de PLU ne sont pas situés au sein du zonage du PPRi.
Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine	<i>Sans objet</i>
Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Oui. La réalisation complète du lotissement de la Hachette concourt à la mise en œuvre de plusieurs orientations politiques définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables dont : développer les coutures urbaines entre les différentes entités bâties présentes sur le territoire.

RÈGLES DU SRADDET	COMPATIBILITÉ AVEC LA MODIFICATION DU PLU
Règle n°22 : Optimiser la production de logements	Oui. Depuis l'approbation du PLU en 2016, le secteur de la Mal Campée connaît un développement urbain accéléré, impulsé par la réalisation du lotissement d'habitat privé dit de « la Hachette ».
Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres villes	<i>Sans objet</i>
Règle n°24 : Développer la nature en ville	Le porteur de projet devra respecter l'implantation d'une bande tampon afin de respecter les OAP du PLU.
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Oui. Le futur projet devra s'attacher à limiter l'imperméabilisation des sols.
Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	Oui. Deux lignes de bus du réseau de transport d'Ardenne Métropole empruntent le Boulevard Lucien Pierquin et desservent le quartier de la Mal Campée, à proximité immédiate des différentes tranches du lotissement de la Hachette (dont la future zone ouverte à l'urbanisation).
Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	Oui. En plus des lignes de bus qui empruntent le boulevard, deux voies cyclables existent au niveau du secteur de la Mal Campée jusqu'au hameau de la Bellevue du Nord et les trottoirs rendent également les trajets très sécurisés jusqu'à Charleville-Mézières.
Règle n° 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	<i>Sans objet</i>
Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	<i>Sans objet</i> La zone d'études ne se situe pas à proximité d'axes routiers identifiés d'intérêt régional, mais d'un axe routier local majeur (RD 8043 – ex N 43).
Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	Oui. La municipalité de Warcq souhaite permettre aux actifs (existants et futurs) travaillant à Warcq de pouvoir également y habiter, et promouvoir des déplacements cohérents et sécuritaires.

6.3. PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (P.G.R.I.)

Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques du TRI Sedan-Givet ont été approuvées par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 23 juillet 2014. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydrographique de la Meuse a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°2015-328 le 30 novembre 2015.

Cinq objectifs de gestion des inondations ont été fixés, et notamment :

- ❖ Aménager durablement les territoires :
- préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable.

Évaluation environnementale

- limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement.
 - réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles.
- ❖ Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :
- identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues.
 - limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.
 - limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agroécologiques.
 - prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.

La modification du PLU de Warcq n'est pas incompatible avec les objectifs du PGRI. Le territoire communal est concerné par le risque d'inondations, géré à ce jour par le PPRI « Meuse aval », approuvé le 28 octobre 1999, en cours de révision. **La demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur des terrains qui non sont pas concernés par une zone inondable.**

6.4. SDAGE RHIN-MEUSE

Le projet de modification du PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 a été approuvé le 30 novembre 2015. Il intègre une prise en compte des effets du changement climatique, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable.

- **Enjeux du SDAGE**

- . **Enjeu 1** : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade
- . **Enjeu 2** : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
- . **Enjeu 3** : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
- . **Enjeu 4** : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins
- . **Enjeu 5** : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
- . **Enjeu 6** : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

- **Quelques orientations du SDAGE**

Le tableau ci-après dresse une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec le projet de modification du PLU.

Thème 2 « Eau et pollution »	
Texte	Compatibilité
Orientation T2 – O1 : Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux	<i>Sans objet</i>

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité »	
Texte	Compatibilité
Orientation T2 – O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	<i>Sans objet</i>
Orientation T2 – O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	Aucun raccordement à une station d'épuration n'est prévu. Les eaux usées seront traitées individuellement par un système non collectif à valider par les services du SPANC d'Ardenne Métropole.
Orientation T2 – O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	<i>Sans objet.</i>
Orientation T3 – O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...].	<i>Sans objet</i> , le projet n'a pas pour vocation d'organiser la gestion des cours d'eau, et il ne porte pas atteinte à la qualité des cours d'eau, en tant qu'écosystème.
Orientation T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration.	<i>Sans objet</i>
Orientation T3 – O3.1 : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau.	☒
<u>Orientation T3 – O3.1.2:</u> Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même.	<i>Sans objet</i> vis-à-vis de la situation géographique des terrains concernés par la modification du PLU (ligne de crête).
<u>Orientation T3 – O3.1.3 :</u> Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.	☒
Orientation T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	☒
<u>Orientation T3 – O4.1:</u> Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.	Oui. Le projet de modification du P.L.U. n'impacte aucune zone humide y compris une zone humide remarquable (répertoriée par le SDAGE Rhin-Meuse). Les terrains sont éloignés de la Meuse (1.27km), de la Sormonne (1.30km) et du ruisseau de Damouzy au Nord (557 m).
<u>Orientation T3 – O4.2:</u> Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements [gravières, étangs] ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement [...]	<i>Sans objet.</i>

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » (*suite*)

Texte	Compatibilité
Orientation T3 – O7 : Préserver les zones humides	☒
Orientation T3 – O7.4 : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	Oui
Orientation T3 – O7.4.3 : Valoriser économiquement les zones humides afin de garantir leur pérennité.	<i>Sans objet.</i>
Orientation T3 – O7.4.4 : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification	Oui Le projet de modification du P.L.U. n'impacte aucune zone humide y compris une zone humide remarquable (répertoriée par le SDAGE Rhin-Meuse).
<i>Disposition T3 – O7.4.4 – D1 : Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification [...] impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération les zones humides dès la phase des études préalables.</i> <i>Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification.</i> <i>Le maître d'ouvrage devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est possible à coût raisonnable.</i>	
Orientation T3 – O7.4.5 : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	Idem ci-dessus
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D1 : Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives interdiront toute action entraînant leur dégradation [...] ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.</i>	
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D4 : Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...], les dispositions suivantes s'appliqueront :</i> <i>- Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. [...]</i> <i>- Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront : Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées [...], Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées [...], Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés [...]</i>	<i>Sans objet</i>

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » (suite et fin)	
Texte	Compatibilité
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D5 : Les propositions de mesures compensatoires [...] devront respecter les principes suivants : principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale [...], être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau [...]</i>	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.5 :</u> Développer la renaturation, la création et la gestion des zones humides.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.5.1 :</u> Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.5.2 :</u> Intensifier les actions de restauration et de création de zones humides dégradées ou disparues.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.5.4 :</u> Assurer l'entretien et la maintenance des zones protégées, restaurées ou créées.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.8 :</u> Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.	<i>Sans objet.</i>
Thème 4 « Eau et Rareté »	
Texte	Compatibilité
Orientation T4 – O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	☒
<u>Orientation T4 – O1.1 :</u> Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau	Oui. Les ressources en eau sont suffisantes pour alimenter le lotissement (Ardenne Métropole).
<i>Disposition T4 – O1.1 – D1 : Tout nouveau prélèvement pour l'adduction en eau potable dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'accompagnement dans les secteurs de tête de bassin, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que s'il n'existe pas de solution alternative techniquement possible et à un coût économiquement raisonnable.</i>	
<u>Orientation T4 – O1.2 :</u> Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine	
<u>Orientation T4 – O1.2.1 :</u> Dans l'ensemble des masses d'eau souterraines, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement.	
<u>Orientation T4 – O1.3 :</u> Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraines ou au sein d'un même bassin versant.	<i>Sans objet.</i>

Thème 5 « Eau et aménagement du territoire »	
Texte	Compatibilité
<i>Thème 5A – Inondations</i>	
Orientation T5A – O4 : Identifier et reconquérir les zones d’expansion de crues.	Oui. Le terrain concerné par l’objet du dossier de modification du PLU n’est pas englobé dans la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d’inondations.
Orientation T5A – O5 : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d’eau, encourager l’infiltration.	
<i>Disposition T5A – O5 – D1 : Dans les bassins versants caractérisées par des risques d’inondations forts et répétés, [...] les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l’environnement sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d’eau. [...]</i>	Oui. La demande d’ouverture à l’urbanisation de la zone à urbaniser est déjà couverte par une déclaration au titre de la loi sur l’eau et les milieux aquatiques (non opposition délivrée en 2016). (mise en place d’un ouvrage de rétention des eaux pluviales, débit régulé avant rejet dans le milieu naturel, etc.).
<i>Disposition T5A – O5 – D2 : L’organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l’échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d’assainissement. [...]</i>	La commune n’est pas couverte par un zonage d’assainissement.
Orientation T5A – O6 : Limiter l’accélération et l’augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d’infrastructures agro-écologiques.	↗
<i>Disposition T5A – O6 – D1 : Les décisions administratives prises dans le domaine de l’eau relatives à des opérations d’aménagement foncier devront respecter les principes suivants :</i> <i>- Améliorer la rétention des eaux sur l’ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ;</i> <i>- Développer la mise en place d’aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements [...]</i>	Oui. Les terrains du projet de modification du PLU ne se situent pas en zone inondable d’un PPRi et dans une zone humide. Le réseau environnant de haies et d’espaces boisés n’est pas impacté par le projet.
Orientation T5A – O7 : Prévenir le risque de coulées d’eau boueuse	<i>Sans objet.</i> Ce risque n’est pas identifié sur l’emprise concernée par les terrains.

Thème 5 « Eau et aménagement du territoire »	
Texte	Compatibilité
<i>Thème 5B – Préservation des ressources naturelles</i>	
Orientation T5B – O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux	☒
<i>Disposition T5B – O1.1 : Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre, [...] les P.L.U. pourront [prévoir des dispositions] visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.</i>	Oui. Le projet de modification du PLU ne revient pas sur les dispositions réglementaires prévues par le PLU en vigueur.
<i>Disposition T5B – O1.3 : Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée [...].</i>	
Orientation T5B – O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel [zones de mobilité, zones humides remarquables et ordinaires, rives de cours d'eau]	Oui. Les terrains reclassés en zone 1AUB ne font pas partie des emprises communales présentant un intérêt naturel renforcé (ex : PPRI, Natura 2000, ZNIEFF, etc.).
<i>Thème 5C – Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation</i>	
Orientation T5C – O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.	Oui. D'après l'avis des services de l'assainissement en date du 28 août 2019, la zone de projet est située en zone d'assainissement non collectif (ANC) et spécifie qu'un dispositif d'ANC conforme à la réglementation est obligatoire.
Orientation T5C – O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	Oui. Il est prévu en 2021 un renforcement de la conduite d'alimentation en eau potable située chemin du château d'eau (Ardenne Métropole).

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la modification du PLU de Warcq n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.

7. INDICATEURS DE SUIVI

IMPACTS SUIVIS	INDICATEURS	Source (pour les indicateurs)	FRÉQUENCE	ÉTAT INITIAL
Démographie	- Évolution de la population municipale - nombre de ménage installé sur la zone à urbaniser (ouverte à l'urbanisation)	INSEE Commune de Warcq	Tous les ans	- 1273 habitants au 1 ^{er} janvier 2021 (population légale 2018) et 1350 habitants à fin 2020 selon la commune 0
Continuités écologiques	-Espace tampon créé en fond de parcelle	Sur le site et ses abords PLU	Tous les ans	0
	-Préservation des éléments du paysage autour du site			Présence d'espaces boisés classés au PLU et d'une haie à préserver
Paysage	-Nombre d'arbres plantés sur le secteur	Sur le site et ses abords PLU	Tous les ans	0
	-Préservation des éléments du paysage autour du site			-Présence d'espaces boisés classés au PLU et d'une haie à préserver
	-Hauteur des constructions au sein du futur quartier	Sur le site Commune de Warcq	Tous les ans	Sans constructions à ce jour
Ressources, prélevements et rejets dans le milieu naturel	-Etat des ANC	-SPANC -Ardenne Métropole	Tous les ans	0
	-Evolution des besoins en eau potable			Données à récupérer
Gestion des risques	-Suivi du phénomène d'affaissement des sols	- Sur le site et ses abords -Commune de Warcq	Annuelle	4 phénomènes au sud du site
Exposition à des nuisances	-Niveau du trafic routier sur la RD 8043 au niveau de l'accès au lotissement	- CD 08 -Commune de Warcq -Entreprises	Annuelle	Comptages à réaliser
	- Type d'entreprises installées à proximité de la zone à urbaniser.			0
Energie, climat, mobilité	-Evolution du nombre de personnes prenant le bus à la Mal Campée	-Réseau de bus -Commune de Warcq	Annuelle	Données à récupérer
	-Création des deux accès piétons complémentaires			0

Figure 28. Indicateurs de suivi par thématique

8. RESUME NON TECHNIQUE

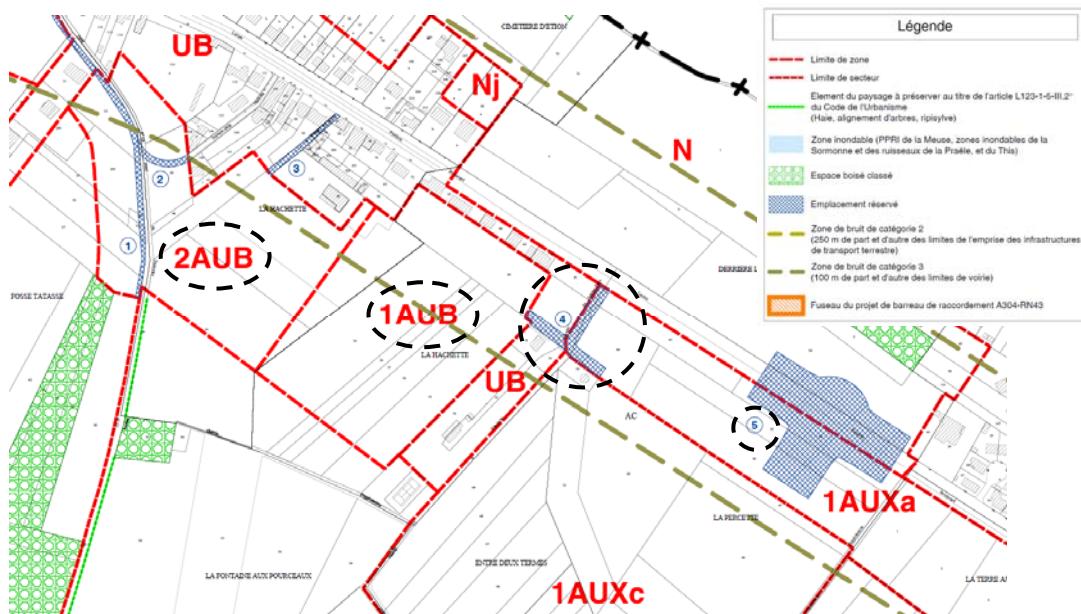
8.1. OBJETS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU DE WARCQ

La commune de Warcq est située dans la partie Nord du département des Ardennes, dans la région Grand-Est, à proximité immédiate de l'agglomération de Charleville-Mézières et d'axes structurants tels que l'A304.

Le territoire de Warcq est couvert à ce jour par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 11 mars 2016. Par délibération du 26 septembre 2019, le conseil municipal a décidé d'engager une modification du P.L.U (de droit commun).

Cette procédure a pour objet :

1. **en premier lieu de faire évoluer le classement actuel de la zone à urbaniser à long terme 2AUB délimitée à l'écart de la Mal Campée au lieudit « La Hachette » ;** les terrains sont situés à l'entrée ouest de Warcq, et sont accessibles par le boulevard Lucien Pierquin (actuelle RD 8043, suite au transfert de la RN 43 au département). Le but est d'y aménager 32 terrains à bâtir à vocation d'habitat.
2. **en second lieu de profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour supprimer l'emplacement réservé n°4 garantissant notamment l'accès principal à cette zone 2AUB et à la zone à urbaniser riveraine 1AUB, dont l'urbanisation est déjà très largement engagée.**
3. **et en dernier lieu, de changer la numérotation de l'actuel emplacement réservé n°5 destiné à l'accès à la zone d'activités sur le secteur de la Mal Campée.**



Extrait du plan de zonage du P.L.U de Warcq approuvé le 11 mars 2016

D'une façon générale, il s'agit :

- d'accompagner la mise en œuvre des orientations définies dans le PLU,
- et de permettre la poursuite de l'urbanisation programmée de ce secteur communal, pour lequel des demandes d'autorisation d'urbanisme ont été déposées.

Le PLU approuvé en 2016 mentionne **une vocation résidentielle pour cette zone 2AUB, et que son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification (ou une révision) du P.L.U.**

8.2. LIEN AVEC LA PRÉSENTE « EVALUATION ENVIRONNEMENTALE »

L'**évaluation environnementale** est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, d'un plan, d'un programme ou d'un document de planification. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet **au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.**

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

À la suite d'une instruction préalable appelée « examen au cas par cas », l'autorité environnementale a décidé le 13 décembre 2019, que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Warcq était soumis à une évaluation environnementale, objet du présent rapport. Le contenu de cette évaluation est encadré par le code de l'urbanisme

8.3. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

8.3.1 Etat initial de l'environnement

Les terrains concernés par l'évaluation environnementale sont situés dans l'un des quartiers de Warcq, dit de « La Mal Campée », qui s'est développé sur une ligne de crête le long de l'ancienne RN43 (actuelle RD 8043).

Les vues aériennes disponibles illustrent l'évolution de l'occupation de sols de ce secteur communal en développement depuis ces dernières années.

Occupation des sols

Les terrains directement concernés par la modification du PLU sont à ce jour partiellement aménagés, dans la continuité des premières tranches du lotissement d'habitat privé dit de « la Hachette ».

L'ensemble des tranches (existantes et futures) de ce quartier d'habitat est desservi par le boulevard Lucien Pierquin (ancienne route nationale 43), et les voies existantes du lotissement.

Patrimoine naturel :

À ce jour, l'emprise à ouvrir à l'urbanisation n'est pas donc pas intégrée à ce type de zone naturelle remarquable ou protégée, et elle n'est pas non plus recoupée par une zone à dominante humide d'après les données de la DREAL Grand Est, et par une zone humide remarquable (SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021).

Paysage :

Depuis les points de vue remarquables identifiés dans le PLU approuvé le 11 mars 2016, l'emprise à aménager n'est pas visible car cachée par la végétation existante et en raison du vallonnement du paysage qui masque les vues lointaines et directes sur la zone d'extension urbaine.

Les vues rapprochées sur la future zone d'extension urbaine seraient plutôt situées le long du boulevard Lucien Pierquin. Or, le front bâti existant bordant le boulevard sur une profondeur plus ou moins large, associé aux zones de jardins plus ou moins arborées, conduisent également à masquer le futur site.

Eau potable et assainissement :

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole, gestionnaire actuel de l'assainissement et de l'eau potable, n'émet pas d'avis défavorables à la capacité actuelle de la ressource en eau et à la raccordabilité de la zone d'extension urbaine souhaitée. Cette dernière est également couverte par des préconisations en matière de gestion attendue des eaux pluviales au sein du futur quartier (dépôt d'un dossier dit « loi sur l'eau » en 2016).

Risques naturels et technologiques :

Les terrains sont uniquement concernés par :

- un aléa de risque de retrait/gonflement des argiles, mais faible,
- un aléa sismique, mais faible.

Nuisances :

En plus de la future zone d'habitat souhaitée, le PLU de Warcq approuvé en 2016 délimite de futures zones à urbaniser à vocation d'activités sur le secteur de la Mal Campée. Elles ne sont pas à ce jour aménagées et urbanisées, ne serait-ce qu'en partie. Le PLU approuvé en 2016 intègre la dimension des nuisances potentielles générées par la proximité géographique d'habitations et d'activités économiques nouvelles programmées au sein des zones à urbaniser.

La future zone d'habitat souhaitée est en partie recoupée par une zone d'isolement acoustique liée au trafic routier de la RD 8043 (ancienne RN 43 retransférée en 2020 dans le domaine départemental).

8.3.2 Enjeux environnementaux retenus

D'après l'état initial de l'environnement du site d'études et l'avis rendu par l'autorité environnementale le 13 décembre 2019, les enjeux environnementaux retenus pour ce projet de modification du PLU sont les suivants :

- Adéquation entre les besoins en surface, les prévisions démographiques et les besoins en logements, suite à cette demande d'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser à long terme inscrite au PLU.
- Insertion de la zone ouverte à l'urbanisation dans son environnement proche : proximité immédiate d'un espace boisé classé et d'une haie identifiée comme « éléments du paysage à préserver » dans le PLU en vigueur.
- Situation de la zone à urbaniser en bordure d'un corridor écologique à préserver identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Grand Est, constitué de milieux ouverts.
- Prise en compte des enjeux paysagers décrits dans le PLU pour préserver les vues lointaines (atout de la position en ligne de crête), mais également pour prendre en compte les covisibilités (développement visible de loin).
- Gestion suffisante des eaux pluviales au sein de la zone à urbaniser.
- Adéquation de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable de la future zone à urbaniser, dans la perspective de l'évolution démographique projetée.
- Prise en compte du type d'assainissement des eaux usées en vigueur à ce jour sur le territoire de Warcq.
- Exposition potentielle des futurs résidents du quartier d'habitat à des nuisances liées aux futures activités riveraines.

8.4. INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES EN CONSEQUENCE

Les principales incidences potentielles sensibles du projet de modification du PLU sur l'environnement visent:

- hausse renforcée du trafic routier sur la RD 8043,
- gestion des eaux pluviales pour pallier à d'éventuels désordres en matière de ruissellements pluviaux.

Des mesures sont programmées pour réduire ces incidences :

- aménagement du carrefour d'accès au lotissement de la Hachette depuis le boulevard Lucien Pierquin,
- le respect de préconisations définies au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques : rétention et débit régulé des eaux pluviales avant le rejet dans le milieu naturel,
- le respect des dispositions environnementales prévues par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : création d'une bande tampon, assurant la transition entre la zone bâtie et l'espace agricole bocager en fond de parcelle, mise en place de clôtures végétales (haies vives composées d'essences locales, etc.) et interdiction des « murs pleins ».

8.5. INDICATEURS DE SUIVI

Plusieurs indicateurs de suivi sont enfin proposés pour :

- identifier, après les travaux du lotissement la bonne exécution des dispositions retenues au titre de cette évaluation,
- identifier les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

9. DOCUMENTS ANNEXES

- Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 29 novembre 2019



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Service logement et urbanisme

Unité planification et aménagement

Secrétariat de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers

Affaire suivie par : Rémi Pellerin

Tel : 03 51 16 51 59

@ : remi.pellerin@ardennes.gouv.fr



Charleville-Mézières, le 29 novembre 2019

Monsieur le maire
Mairie
3 place de la Mairie
08000 Warcq

Objet : Modification du PLU de Warcq.

PJ : projet de plan de zonage

Vous avez procédé à la saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le projet de modification du PLU de Warcq.

La CDPENAF a procédé à son examen lors de sa séance du 29 novembre 2019 au cours de laquelle M. Collinet, maire-adjoint s'est exprimé. Il était accompagné de Mme Lazuckiewiez du bureau d'études Dumay.

Considérant que la commune de Warcq fait partie de l'unité urbaine de Charleville-Mézières ;

Considérant que le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation de 1,65 hectares de la zone 2AUb au lieu-dit « la Hachette », au sein du secteur urbanisé de la Mal Campée, par son classement en zone 1AUb ;

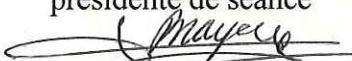
Considérant que ce projet correspond aux deuxième et troisième phases d'une opération d'ensemble à vocation d'habitat, dont la première phase est commercialisée en quasi totalité ;

Considérant le report au cadastre des lots composants l'opération d'ensemble ainsi que l'absence d'activité agricole recensée sur le site visé ;

Je porte à votre connaissance l'avis rendu par la CDPENAF :

• avis favorable

Je vous rappelle que l'avis de la CDPENAF sera à joindre au dossier d'enquête publique.

Pour le Préfet,
la directrice départementale adjointe des territoires,
présidente de séance

Julie Brayer-Mankor

Plan de zonage du projet de modification du PLU de Warcq annexé à l'avis de la CDPENAF réunie le 29 novembre 2019

Projet d'ouverture à l'urbanisation de terrains en zone 2AUb par leur classement en zone 1AUb

